Quatre-vingt-septième année. — N° 255. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 28 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

REGLEMENTATION GENERALE DES EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les décret n° 55-1366 et arrêtés du 18 octobre 1955, relatifs **à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique** et fixant la **réglementation technique des courses automobiles** (*Journal officiel* du 19 octobre 1955), ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-166 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1404 du 27 octobre 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Service de la défense nationale. — A : Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (p. 10635).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 octobre 1955 portant nominations au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 10636).

Arrêté du 27 octobre 1955 portant nomination des membres du cabinet de M. Jean Lecanuet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 10636).

Arrêté portant délégations de signature (p. 10636).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 20 octobre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Pakistan (p. 10636).

Décret n° 55-1405 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires marocaines et tunisiennes (p. 10636).

Décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés (p. 10637).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés du 21 octobre 1955 portant nomination des membres du cabinet et de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées (p. 10637).

Décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (p. 10637).

Décret n° 55-1408 du 19 octobre 1955 étendant aux Marocains les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (p. 10638).

Décret n° 55-1409 du 19 octobre 1955 étendant aux Tunisiens les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (p. 10639).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 25 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10639).

Décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo (p. 10641).

Décret du 27 octobre 1955 portant désignation du secrétaire général du Tchad (p. 10612).

Décrets du 27 octobre 1955 portant nominations, détachement, mutation et admission à la retraite (magistrature et greffiers d'outre-mer) (p. 10612).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 10616).

Arrêté portant admission à la retraite (bibliothèques) (p. 10616).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 octobre 1955 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 10615).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10616).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 octobre 1955 portant application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne (p. 10616).

Arrêté du 27 octobre 1955 relatif au blocage à la propriété de certains vins (p. 10619).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10619).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1411 du 26 octobre 1955 portant création et suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population (p. 10619).

Décrets du 26 octobre 1955 portant nomination d'inspecteurs généraux de la santé et de la population (p. 10630).

Arrêté portant promotion (inspection de la santé) (p. 10630).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-1403 relatif à l'application du décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux (rectificatif) (p. 10652).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (p. 10630).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 26 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 3 juin 1955 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 10652).

Nominations à des emplois réservés (p. 10652).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations d'un représentant de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de membres de commissions. — Convocations et annulations de convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10652).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre suppléant d'une commission générale. — Réunions de commissions du jeudi 27 octobre 1955. — Convocation de commission (p. 10651).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre d'une intercommission. — Réunions de commissions du jeudi 27 octobre 1955 (p. 10656).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10656).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande (rectificatif) (p. 10656).

Avis aux importateurs de fruites originaires et en provenance du Danemark (p. 10656).

Avis n° 600 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique (p. 10656).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10656).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10656).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande (rectificatif) (p. 10656).

Avis aux importateurs de fruites originaires et en provenance du Danemark (p. 10656).

Avis aux exportateurs de pommes et poires à cidre (p. 10657).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10656).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne) (p. 10657).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10656).

Situation de la Banque de France (p. 10658).

Annonces (p. 10659)

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 68 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 octobre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2451).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 47

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 octobre 1955 (p. 999).

LOIS

LOI n° 55-1404 du 27 octobre 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses ordinaires (II. — Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 172.157.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

170.900.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

1.257.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	70.372
31-02	Indemnités et allocations diverses	17.942
31-91	Indemnités résidentielles	15.702
	Total pour la 1re partie	104.016
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	15.218
33-92	Prestations et versements facultatifs	130
	Total pour la 3e partie	15.348
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	7.187
34-02	Matériel	25.464
34-91	Loyers	1.206
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	3.279
34-93	Remboursement à diverses administrations	14.400
	Total pour la 4e partie	51.536
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	104.016
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	15.348
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	51.536
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	170.900
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale	1.257
	Total pour l'état annexé	172.157

Vu pour être annexé à la loi n° 55-1404 du 27 octobre 1955.

Le Président de la République,

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 55-1396 du 25 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil:

Directeur de cabinet.

M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseillers techniques.

M. Jean Keilling, professeur à l'institut agronomique.

M. Marc-Edmond Morgaut.

M. Henri Robert.

M. Georges Salvy.

Chef de cabinet.

M. Gilbert Maurel, diplômé de l'école libre des sciences politiques.

Chargé de mission.

M. Pierre-Henri Renard, contrôleur civil du Maroc.

Chef adjoint de cabinet.

(Relations avec l'Assemblée nationale.)

M. Montaron, inspecteur des lois sociales en agriculture.

Attaché parlementaire (Conseil de la République).

Mme Liot.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marthe Chapron.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 21 octobre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

PIERRE JULY.

Cabinet de M. Jean Lecanuet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur de cabinet.

M. Jacques Ribas, auditeur au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Henri Le Corno, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Conseillers techniques.

M. le commandant Armand Ristorcelli (armée de l'air).

M. Michel Benoist, auditeur à la cour des comptes

Chef adjoint du cabinet, chargée du secrétariat particulier.

Mlle Anne-Marie Lombard.

Chargé de mission (relations avec la presse).

M. Jacques Mallet, ancien élève de l'E. N. A.

Attaché de cabinet.

M. Henri Randon-Niel.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 20 octobre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

JEAN LECANUET.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1955 portant constitution du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jacques Ribas, directeur de cabinet, et à M. Henri Le Corno, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

JEAN LECANUET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 octobre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Pakistan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Serres (Jean-Charles), ministre plénipotentiaire hors classe, directeur des affaires administratives et sociales, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Pakistan, en remplacement de M. Auge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-1405 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires marocaines et tunisiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les attributions antérieurement dévolues au ministre des affaires marocaines et tunisiennes par le décret susvisé du 3 juillet 1954 sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère, ensemble le décret n° 53-715 du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les attributions concernant les relations avec les Etats associés antérieurement dévolues au président du conseil des ministres en vertu du décret n° 55-294 du 15 mars 1955 sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Les services et personnels visés à l'article 4 du décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 sont, en conséquence, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 octobre et 20 octobre 1955, relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées :

Directeur du cabinet.

M. Jean Risterucci, gouverneur de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Alphonse Dutouquet, administrateur civil.

Chef adjoint de cabinet.

M. Pierre Janot, diplômé de l'institut d'études politiques.

Chargés de mission.

M. François Abadie, professeur de l'enseignement technique.

M. Georges Biraben, magistrat.

M. Lionel Ripault, journaliste.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Marguerite d'Alès de Boscaud.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 21 octobre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

HENRI LAFOREST.

Etat-major particulier du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés à l'état-major particulier du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées :

Chargés de mission.

M. le lieutenant-colonel Maleplate (Maximin).

M. le chef de bataillon Granotier (Philippe).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 21 octobre 1955.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

HENRI LAFOREST.

Décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Décrète :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Tous les citoyens français accèdent, sans considérations d'origine ethnique ou de statut personnel, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et les mêmes obligations, à tous les grades de la hiérarchie militaire. Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans les cadres de l'armée active ou des réserves, sous réserve de celles qui résultent de leur statut civil personnel.

En particulier tous les jeunes Français ont un égal accès aux écoles militaires de recrutement des officiers et des personnels assimilés.

TITRE II. — *Régime transitoire.*

Art. 2. — Par dérogations temporaires aux dispositions de l'article précédent, les militaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas eu la possibilité pratique d'accéder normalement aux grades de la hiérarchie militaire, en raison des conditions défavorables dans lesquelles ils se sont trouvés parce qu'ils n'ont pas eu le français comme langue maternelle et ont été élevés dans un pays où l'organisation scolaire diffère de l'organisation scolaire métropolitaine, peuvent accéder aux grades de la hiérarchie au titre d'un régime transitoire défini ci-après et caractérisé par un assouplissement des exigences du recrutement initial et de l'avancement.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 2 précédent qui, en application des dispositions de l'article 1er, ont choisi de servir sous le régime légal et réglementaire commun aux militaires de leur armée, dénommé ci-après statut général, ne peuvent

plus être admis au bénéfice du régime transitoire, sauf sur demande agréée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, pour être nommés au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

Art. 4. — Les officiers, sous-officiers et caporaux d'active et de réserve bénéficiaires du régime transitoire peuvent, sur leur demande et après vérification de leur aptitude, être admis au bénéfice du statut général avec leur grade et leur ancienneté de grade.

L'aptitude requise des officiers est définie par une instruction ministérielle particulière. Celle des sous-officiers et caporaux résulte de la possession d'un des titres de qualification exigée des militaires de même grade du statut général.

S'ils ne possèdent que la qualification d'un grade inférieur, les militaires non officiers peuvent, s'ils y consentent, être admis au bénéfice du statut général dans ce dernier grade. Ils comptent alors comme ancienneté de grade le temps écoulé depuis leur nomination au grade inférieur dans le régime sous lequel ils servaient précédemment, déduction faite, le cas échéant, des interruptions de service.

Art. 5. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire concourent entre eux, dans chaque arme ou service, pour l'avancement et les décorations;

Sauf dérogations stipulées aux titres III et IV ci-après, ils reçoivent, dans ces domaines, application des règles concernant les personnels militaires de même grade du statut général.

Art. 6. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire et titulaires d'un grade sont affectés en principe dans les corps, formations ou services où leurs connaissances particulières, langues ou idiomes notamment, sont utiles.

Les conditions dans lesquelles les militaires de carrière servant sous le régime transitoire participent au service extérieur sont réglées par instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 7. — Une instruction ministérielle fixera les conditions dans lesquelles les militaires bénéficiaires du régime transitoire défini au présent titre exercent le droit au commandement.

TITRE III. — *Régime transitoire applicable aux officiers d'active.*

Art. 8. — Peuvent être nommés sous-lieutenant d'active au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus:

Les sous-officiers qui, remplissant les conditions d'ancienneté de grade et d'âge fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, satisfont à un concours d'entrée et à un examen de sortie, qui leur sont réservés dans une école de sous-officiers élèves officiers;

Les adjudants-chefs et les adjudants réunissant au moins huit ans de service, dont deux années dans ces grades et satisfaisant, en outre, aux conditions fixées annuellement pour l'avancement;

Les officiers de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article 3 (paragraphes 5°, 6° et 7°) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

Art. 9. — Peuvent être nommés lieutenants d'active au titre du régime transitoire, les lieutenants de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article 4 (paragraphes 2°, 3° et 4°) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

Art. 10. — Les officiers servant au titre du régime transitoire sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Sous réserve des prescriptions des articles 5, 6, 7 et 11 du présent décret, ils reçoivent application des dispositions applicables aux officiers des troupes métropolitaines ou coloniales, notamment en matière de rémunération, de pensions et de limites d'âge.

Art. 11. — Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans de grade.

L'accession aux grades supérieurs à celui de lieutenant a lieu uniquement au choix.

TITRE IV. — *Régime transitoire applicable aux officiers de réserve.*

Art. 12. — Peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus:

1° Les aspirants de réserve issus d'un peloton d'E. O. R. auquel ils ont été admis par concours particulier;

2° Les anciens adjudants-chefs et adjudants d'active;

3° Les sous-officiers de réserve titulaires d'un brevet de chef de section ou satisfaisant à un examen d'aptitude.

Art. 13. — Peuvent être nommés officiers de réserve au titre du régime transitoire, avec leur grade ou, éventuellement, le grade supérieur, les officiers servant sous ce régime, retraités ou démissionnaires.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions 5, 6, 7 et 15 du présent décret, les officiers de réserve au titre du régime transitoire reçoivent application de la loi du 8 janvier 1925 et des lois et règlements concernant les officiers de réserve.

Art. 15. — Les sous-lieutenants de réserve servant au titre du régime transitoire sont promus lieutenants conformément aux règles applicables aux officiers de réserve du statut général.

L'accession aux grades supérieurs a lieu uniquement au choix, les promotions aux divers grades sont subordonnées à l'accomplissement des périodes fixées par la loi du 8 janvier 1925.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

Art. 16. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe visés à l'article 2 ci-dessus qui étaient soumis, dans l'active ou dans la réserve, aux prescriptions de la réglementation dite indigène ou autochtone sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 17. — Les militaires ressortissants des territoires du Togo et du Cameroun reçoivent application du présent décret.

Art. 18. — Le décret du 9 février 1939 relatif à l'accès des écoles militaires aux indigènes sujets ou protégés français est abrogé.

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1408 du 19 octobre 1955 étendant aux Marocains les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 février 1923 relative à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers;

Vu le décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des Marocains;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 susvisé sont étendues aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe marocains des troupes régulières, tant en ce qui concerne le statut général que le statut spécial et transitoire.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les citoyens français, les Marocains accèdent au titre de l'armée active ou des réserves, dans les cadres constitutifs à tous les grades de la hiérarchie.

En particulier les écoles de recrutement des officiers d'active et des personnels militaires de rang correspondant ainsi que les pelotons d'élèves officiers de réserve leur sont ouverts sans discrimination.

Les Marocains qui ont satisfait aux conditions imposées aux citoyens français pour l'accès aux différents grades reçoivent application des lois et règlements concernant les militaires

français du même grade, notamment en matière d'état, de statut, d'avancement, de droit au commandement, de soldes, de pensions et de limites d'âge.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits attachés à leur statut personnel.

Art. 3. — Les élèves officiers de l'école de Dar-el-Beida non admis dans les écoles de recrutement des officiers d'active français pourront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, être nommés sous-lieutenants de réserve puis, après un stage probatoire effectué en cette qualité, être intégrés au titre du statut général dans les cadres de l'armée active.

Art. 4. — Les officiers d'active marocains de statut général ou de statut spécial, qui démissionnent de leur grade, ou qui font valoir leurs droits à la retraite, peuvent, sur leur demande, être nommés officiers de réserve. Ils conservent le grade qu'ils détenaient et peuvent être éventuellement promus au grade supérieur. Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les officiers de réserve français de statut correspondant.

Art. 5. — Des charges ou titres honorifiques peuvent être accordés aux officiers marocains suivant les usages de leur pays.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 6. — Les officiers marocains servant sous le régime des décrets du 7 février 1940 et du 13 mars 1940 sont admis au bénéfice du régime institué par le présent décret, soit au titre du statut général, soit au titre du statut spécial et transitoire.

Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées fixera les conditions dans lesquelles s'exercera cette option.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret n° 55-1409 du 19 octobre 1955 étendant aux Tunisiens les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des Tunisiens;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 susvisé sont étendues aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe tunisiens des troupes régulières, tant en ce qui concerne le statut général que le statut spécial et transitoire.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les citoyens français, les Tunisiens accèdent, au titre de l'armée active ou des réserves, dans les cadres constitutifs à tous les grades de la hiérarchie.

En particulier, les écoles de recrutement des officiers d'active et des personnels militaires de rang correspondant ainsi que les pelotons d'élèves officiers de réserve leur sont ouverts sans discrimination.

Les Tunisiens qui ont satisfait aux conditions imposées aux citoyens français pour l'accès aux différents grades reçoivent application des lois et règlements concernant les militaires français du même grade, notamment en matière d'état, de statut, d'avancement, de droit au commandement, de soldes, de pensions et de limites d'âge.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits attachés à leur statut personnel.

Art. 3. — Les officiers d'active tunisiens de statut général ou de statut spécial, qui démissionnent de leur grade ou qui font valoir leurs droits à la retraite, peuvent, sur leur demande, être nommés officiers de réserve. Ils conservent le grade qu'ils détenaient et peuvent être éventuellement promus au grade supérieur. Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les officiers de réserve français de statut correspondant.

Art. 4. — Des charges ou titres honorifiques peuvent être accordés aux officiers tunisiens suivant les usages de leur pays.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 5. — Les officiers tunisiens servant sous le régime des décrets du 7 février 1940 et du 13 mars 1940 sont admis au bénéfice du régime institué par le présent décret, soit au titre du statut général, soit au titre du statut spécial et transitoire.

Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées fixera les conditions dans lesquelles s'exercera cette option.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 25 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Kunga (Joseph), chef de groupement de Bandjoun, planteur, Bandjoun (Bafoussam), Cameroun. Chevalier du 29 décembre 1947. Titres exceptionnels.

Almamy Koreissi, chef du canton de Diagana, grand conseiller de l'Afrique occidentale française, Dia Macina (cercle de Ségou) (Soudan français), Afrique occidentale française. Chevalier du 15 mars 1949. Titres exceptionnels.

Kourouma Koly, chef de canton de Sonkole N'Zerekore (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 15 mars 1949. Titres exceptionnels.

N'Daw Ibrahima Seydou, président de l'assemblée territoriale du Sénégal, Kaolack (Sénégal), Afrique occidentale française. Chevalier du 19 mai 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

Au grade d'officier.

MM.

Barry Baba Alimou, cultivateur, président de la section locale des anciens combattants, Babola (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 10 juillet 1946.

Kaba Alama Amadou, chef de canton supérieur de Bate (cercle de Kankan) (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 12 avril 1947.

Mahmoud ould Dahman, chef de la tribu des Bérabiches de l'Est, Tombouctou (Soudan français), Afrique occidentale française. Chevalier du 28 juillet 1933.

M'Backe Falilou (El Hadj), khalife général des Mourides, Touba, (cercle de Diourbel) (Sénégal), Afrique occidentale française. Chevalier du 12 avril 1947.

Mohamady Tsialana (Bernard), gouverneur de 1re classe, chef du groupement d'Ambilobe (province de Majunga) (Madagascar). Chevalier du 12 avril 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Agassou (François), chef de canton principal de 2e classe du canton d'Agony-Dovi, subdivision de Zagnanado (cercle d'Abomey) (Dahomey), Afrique occidentale française; 20 ans 6 mois 12 jours de services.

Ali Mohamed dit Coquillage, chef de rade à Obock (Côte française des Somalis); 42 ans 4 mois de services.

D'Almeida (Colombiano), greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou (Dahomey), Afrique occidentale française; 36 ans 1 mois 25 jours de services.

Amirou Hama Toure, chef de canton du cercle de Goundam (Soudan français), Afrique occidentale française; 25 ans 6 mois de services.

Anoma (Joseph), planteur à Treichville-Abidjan (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 39 ans de pratique professionnelle.

Anonene Ahovi, chef de canton de l'Akébou, Kougnouhou (Atakpamé) (Togo); 48 ans de services.

Assouma Yari, dit Akpaki, chef supérieur de Parakou (Dahomey), Afrique occidentale française; 32 ans de services et de pratique professionnelle.

Avissi (Antoine), commis principal de 1re classe des douanes, Port-Gentil (Gabon), Afrique équatoriale française; 42 ans 8 mois de services.

Balde-Dian, adjudant-chef de gardes de cercle (mle 33512), Dalaba (Guinée française), Afrique occidentale française; 22 ans 2 mois 5 jours de services.

Beatrefina (Alexandre), instituteur principal hors classe, conseiller provincial, Befandrian (province de Majunga) (Madagascar); 31 ans 6 mois de services.

Boussari Osseni (Jules), aide-médecin principal de 1re classe en retraite, Porto-Novo (Dahomey), Afrique occidentale française; 42 ans 9 mois 15 jours de services.

Cisse-Belco, commis principal du cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 23 ans 6 mois de services.

Dagba (Victor), instituteur, directeur de l'école de Nuatja (cercle d'Atakpamé) (Togo); 31 ans 2 mois de services.

Dia Amadou, sous-chef de bureau des chemins de fer de la France d'outre-mer en retraite, Saint-Louis (Sénégal), Afrique occidentale française; 42 ans 6 mois 6 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Diallo Dalbou (El Hadj), agriculteur à Rufisque (Sénégal), Afrique occidentale française; 40 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Diallo Moriba, facteur principal de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 40 ans 9 mois de services.

Diaw Amadou, contrôleur des télécommunications, Thies (Sénégal), Afrique occidentale française; 36 ans 3 mois de services.

Dieng Amary, agent de commerce, Koungheul (cercle de Kaolack) (Sénégal), Afrique occidentale française; 33 ans de pratique professionnelle.

Diop Ousmane (El Hadji), cultivateur, président du conseil des notables des la collectivité Léboué, Dakar (Sénégal), Afrique occidentale française; 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services.

Diop-Birago Ismaël, vétérinaire inspecteur en chef, chef du service de l'élevage du Sénégal, Saint-Louis (Sénégal), Afrique occidentale française; 25 ans 10 mois 10 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Diouf Ismaïla, adjoint au maire de la commune mixte de Kaolack (Sénégal), Afrique occidentale française; 29 ans 2 mois 19 jours de services.

Docky (Michel-Ange), commis des services administratifs et financiers, Bacongo-Brazzaville, Afrique équatoriale française; 23 ans 9 mois 1 jour de services.

Donzo Togba, chef de canton, Guéasso (cercle de Beyla) (Guinée française), Afrique occidentale française; 31 ans 7 mois de services.

Drame Abd el Kader (El Hadj), professeur en théologie musulmane, Port-Gentil (Gabon), Afrique équatoriale française; 32 ans de services.

Egblomasse (Herman), chef de canton du Litimé à Badou (cercle d'Atakpamé) (Togo); 23 ans de services.

Essala (Gilbert), chef de groupement à Nkolbogo, subdivision de Saa, région de Nyong et Sanaga (Cameroun); 36 ans de services.

Etoundi (Simon), chef de groupement de Mvog Nama-Okola (région de Nyong et Sanaga) (Cameroun); 37 ans 6 mois de services.

Fall Amadou dit Thioubolo, chef d'équipe de quais en retraite, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 74 ans de pratique professionnelle dont 7 ans de majoration pour mobilisation.

Felaka (Joseph), commerçant, Tanambao V, Tamatave (Madagascar); 26 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Feilho (Victorin), négociant, conseiller territorial du Dahomey, Abomey (Dahomey), Afrique occidentale française; 36 ans 5 mois 20 jours de pratique professionnelle.

Fiawoo (Emmanuel), commerçant, délégué de l'A. T. T., président régional du parti togolais du progrès, Tsevie (Togo); 23 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Gaina (Gaston), infirmier breveté principal, Berberati (Oubangui-Chari), Afrique équatoriale française; 39 ans de services.

Gnali-Mapako (Hervé), comptable à la Société industrielle et agricole du Nari, Madingou (Moyen Congo), Afrique équatoriale française; 30 ans 6 mois 10 jours de pratique professionnelle dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Gueye (Papa), greffier de la justice de paix à Koutiala (Soudan français), Afrique occidentale française; 39 ans 8 mois de services dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Ibrahim Mohamed, infirmier à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, Aicha (Côte française des Somalis); 40 ans de services.

Issa Mazengue (Paul), chef de canton, conseiller de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, Bria (région de la Kotto-dar-el-Kouti), (Oubangui-Chari), Afrique équatoriale française; 26 ans 1 mois 15 jours de services.

Issa-Sanfo, adjudant-chef des garde-cercle, Ouagadougou (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 36 ans 5 mois 16 jours de services dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Juventin (Auguste-Tehelura), directeur de l'imprimerie du Gouvernement, Papeete (Tahiti), Etablissements français de l'Océanie; 40 ans 1 mois 29 jours de pratique professionnelle dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Kamara (Amadou), maître menuisier, Dakar (Sénégal), Afrique occidentale française; 47 ans 6 mois de pratique professionnelle dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Kassi (Georges), planteur propriétaire, Abidjan-Treichville (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 47 ans 7 mois de pratique professionnelle.

Keita Mamadi Sanankoro, instituteur hors classe, Kankan (Guinée française), Afrique occidentale française; 38 ans 8 mois 14 jours de services.

Konate (Seydou), surveillant principal de 1re classe des P. T. T., Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 33 ans 6 mois 11 jours de services.

Koulibaly (Mamadou), commis principal du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 29 ans 6 mois de services.

Lallie (Kouamé), ajusteur auxiliaire des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Abidjan (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 32 ans 10 mois de services.

Mme Ligthburn (Dina-Marie-Hélène), (en religion mère Hélène), directrice de l'école ménagère libre de jeunes filles de Boffa (Guinée française), Afrique occidentale française; 36 ans 6 mois de vie religieuse.

Mahamadou, Lamido de Touroua (subdvision de Garoua), région de la Bénoué (Cameroun); 43 ans de services.

M'Bahia Kouadio, ex-interprète, chef de canton de M'Bahiakro (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 46 ans 6 mois de services.

Mohamadou Abbo, Lamido de N'Gaoundere (région de l'Adamaoua) (Cameroun); 30 ans de services.

Moutome Mambingo Eitel, secrétaire d'administration, Douala (Cameroun); 35 ans 5 mois 23 jours de services.

Mvondo Ekoa (Zacharie), chef supérieur du canton Fond-Meyila, subdivision de Sangmélima, région Dja et Lobo (Cameroun); 32 ans de services.

Ngalle-Miano (Joseph-William), secrétaire d'administration de 1re classe, Akwa-Douala (Cameroun); 24 ans 2 mois 9 jours de services.

Niansoukan Bley (Georges), ancien chef de quartier, Mosson (Grand-Bassam) (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 45 ans de services.

Ouedraogo Gandeka (Rassam-Naba), ministre du Yatenga Naba, Ouahigouya (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 47 ans 6 mois de services.

Ouedraogo Passinguiba, dit Naba Kougri, chef de canton de Mané (cercle de Kaya), (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 26 ans 6 mois de services.

Pagnouf dit Tinga, surveillant de chantiers de routes, Niamey (Niger), Afrique occidentale française; 42 ans 3 mois 20 jours de services.

Rakotoarison (Joseph), commis principal honoraire du Trésor, Tananarive (Madagascar); 34 ans de services.

Rakotobe (Henri), pharmacien, Tananarive (Madagascar); 24 ans de pratique professionnelle.

Rakotomanga (Jérôme), chef de musique du gouvernement général, Tananarive (Madagascar); 37 ans de services.

Ralaimazava (Arthur), commis principal hors classe du cadre local des domaines, Tamatave (Madagascar); 29 ans 6 mois de services.

Mme Ra (Louise), sage-femme, Faravohitra Mandrosoa (Tananarive) (Madagascar); 51 ans 6 mois de services.

Raondry (Philibert), gouverneur de 3e classe, Vangaindrano (province de Fianarantsoa) (Madagascar); 23 ans 6 mois de services.

Ravonjy (André), sous-gouverneur hors classe honoraire, Ambatolampy (Madagascar); 55 ans 1 mois de services.

Razakamanantsoa (Jacques), commis principal hors classe du service géographique à Tananarive (Madagascar); 38 ans 6 mois de services.

Sagbo (Joseph), médecin africain principal, médecin chef polyclinique, Porto-Novo (Dahomey), Afrique occidentale française; 23 ans 6 mois de services.

Samassekou Mamadou, instituteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école régionale de Diré (Soudan français), Afrique occidentale française; 32 ans de services.

Sidibe Tiémoko, contrôleur de 1re classe des Postes, télégraphes et téléphones, receveur du bureau de Birni N'Konni (Niger), Afrique occidentale française; 29 ans 11 mois 17 jours de services.

Silo Same Moulobe (Pierre), receveur de 2e classe du cadre supérieur des Postes et télécommunications, Sangmelima (région Dja et Lobo), Cameroun; 21 ans 5 mois 6 jours de services.

Thierno Saidou Kane, commis expéditionnaire principal hors classe, chef de canton de Bossea (cercle de Matam) (Sénégal), Afrique occidentale française; 32 ans 10 mois 10 jours de services.

Tixier (René-Marcel), négociant, maire de Uturoa (île Raiatea), îles Sous-le-Vent, Etablissements français de l'Océanie; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Toure (Aguibou), commis principal de C. E. des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 33 ans 3 mois 14 jours de services.

Voka (Jean-Baptiste), médecin, ancien conseiller de l'Union française, Hellville (Nossi-Bé) (Madagascar); 30 ans 5 mois 3 jours de services et de pratique professionnelle.

Wade Massamba, dit Wade Magatte, commerçant, président de la sous-section des anciens combattants, Aboisso (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 50 ans de pratique professionnelle.

Yoh (Robert), planteur, vice-président de la Société de prévoyance, chef de village, Kalong (région du Mbam) (Cameroun); 24 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Youssouf Ould Mohamat Abderkader, sultan du Baguirmi, Massenya (région du Chari-Baguirmi) (Tchad), Afrique équatoriale française; 20 ans 10 jours de services.

Décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et, en particulier, l'article 35 de ce décret, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de la rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les dispositions des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 cesseront, dans les conditions définies ci-après, d'être applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun qui, en tant que fonctionnaires responsables de l'administration territoriale, seront soumis aux dispositions suivantes:

I. — Pour les administrateurs servant hors de leur pays d'origine, la durée du congé est fixée à deux mois pour un séjour de dix mois. Après le cinquième séjour, dont la durée sera de douze mois ininterrompus, les intéressés bénéficieront d'un congé de cinq mois.

Pendant la première période de quatre ans, les congés seront accordés par les hauts commissaires et par les chefs de territoire des fédérations aux époques les plus appropriées, compte tenu des nécessités de service.

Pendant cette même période de quatre années, ces congés pourront être réduits d'un mois au maximum, la partie du congé ainsi prélevée étant reportée sur le congé suivant.

En aucun cas, les reports de congé ainsi effectués ne pourront excéder un mois par congé.

II. — Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine ou territoire d'origine. Toutefois, lorsque les frais du voyage pour se rendre dans son territoire d'origine excéderont ceux d'un voyage pour se rendre dans la métropole, l'intéressé ne bénéficiera, pour en jouir dans son pays ou territoire d'origine, que du congé quinquennal de cinq mois, les congés annuels pouvant en ce cas être pris dans la métropole.

III. — Les congés de courte durée prévus au paragraphe I du présent article s'entendent délais de route compris. En aucun cas, quel que soit le mode de transport utilisé, l'administrateur ne pourra être absent du territoire de service pour une période supérieure à celle du congé.

Art. 2. — Les concessions de passage susceptibles d'être accordées à l'occasion des congés annuels de deux mois visés à l'article précédent sont régies par la réglementation générale applicable en la matière, et notamment les dispositions du décret du 3 juillet 1897, sous réserve de l'application des dispositions particulières ci-après:

Bénéficiaires et conditions d'octroi des concessions de passage.

Les concessions de passage à titre gratuit à l'occasion de ces congés annuels ne peuvent être prévues qu'en faveur de l'administrateur intéressé et, le cas échéant, de son épouse et de ses fils et filles âgés de moins de vingt ans.

Exceptionnellement, une personne salariée, au service de la famille, et entrant dans l'une des catégories suivantes:

Nurse ou nourrice,
Gouvernante,
Précepteur ou institutrice,

pourra également bénéficier d'une concession de passage gratuit dans les conditions définies par l'article 38 du décret modifié du 3 juillet 1897.

L'octroi, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, de concessions de passage gratuit aux enfants, et le cas échéant à la personne salariée accompagnant les enfants, est subordonné à l'accomplissement par les intéressés d'un séjour de deux mois dans le territoire de service postérieurement à la date soit de l'installation outre-mer, soit de la fin de congé précédent de l'administrateur.

Il ne peut être dérogé à la condition de séjour minimum exigée à l'alinéa précédent que dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire éventuel impose son retour anticipé en métropole ou dans le territoire d'origine; la dérogation est accordée,

dans ce cas, sur avis des autorités médicales, par décision individuelle et dûment motivée du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire compétent.

Les concessions de passage gratuit accordées au titre du présent article ne peuvent donner lieu à application du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret du 6 novembre 1951.

Gratuité du transport des bagages.

Voie aérienne. — La gratuité n'est accordée, quel que soit le groupe auquel appartient l'intéressé, que dans la limite des poids ci-après, y compris la franchise accordée par les compagnies aériennes:

Administrateur, chef de famille: 40 kilogrammes;
Epouse: 40 kilogrammes.

Pour les fils et filles, la gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise par les compagnies; toutefois, le poids des bagages transportés gratuitement ne saurait être inférieur à 20 kilogrammes pour chaque fils ou fille.

Lorsque la famille intéressée emprunte la voie aérienne, le remboursement du transport d'un complément de bagages par voie terrestre, fluviale ou maritime n'est pas autorisé.

Voies maritime, fluviale ou terrestre. — La gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise respectivement par les compagnies de transports maritimes, fluviales ou terrestres utilisées.

Art. 3. — Les dispositions instituées par les articles 1er et 2 du présent décret ne sont pas applicables aux administrateurs adjoints effectuant leur premier séjour outre-mer, lesquels resteront soumis, pour ce premier séjour dans les territoires mentionnés à l'article 1er du présent décret, au régime du séjour de deux ans suivi de six mois de congé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus seront rendues progressivement applicables au personnel intéressé, à raison de un cinquième chaque année de l'effectif total des administrateurs astreints aux dispositions du présent texte.

Pour chacune des années suivant la date de mise en vigueur du présent décret, l'ouverture du droit au régime de congé, prévue à l'alinéa précédent, concernera, dans la limite de l'effectif fixé audit alinéa, les administrateurs qui, à partir du 1er juillet de l'année précédente, ont commencé un nouveau séjour outre-mer à l'issue du congé administratif accordé en vertu des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Les premiers droits à congé annuel s'ouvriront au 1er mai 1956.

Art. 5. — L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux administrateurs assujettis au régime du présent décret sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe II de l'article 94 nouveau du décret du 2 mars 1910, proportionnellement à la durée du séjour effectué.

La première fraction de l'indemnité d'éloignement est calculée sur la base d'un séjour de dix mois pour les quatre premières années et d'un séjour de douze mois pour la cinquième année.

Art. 6. — Durant la période quinquennale prévue à l'article 1er du présent décret, l'administrateur ne pourra recevoir une nouvelle affectation que pour besoins impérieux du service.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 1er du décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948, modifié par décret n° 50-548 du 15 mai 1950, les administrateurs de la France d'outre-mer soumis aux dispositions du présent décret seront astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et à la visite d'embarquement:

1° A l'occasion du premier départ outre-mer;

2° A l'occasion du départ outre-mer succédant au congé de cinq mois.

Par ailleurs, ils seront soumis à la visite médicale prévue à l'article 70 du décret du 2 mars 1910:

1° Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le troisième congé annuel;

2° Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le congé de cinq mois.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 27 octobre 1955 portant désignation du secrétaire général du Tchad.

Par décret en date du 27 octobre 1955, M. Couret (Robert-Jean-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Tchad en remplacement de M. Bergeroi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 27 octobre 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 octobre 1955, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Kirchdoerffer, président du tribunal de 1re classe de Saigon, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Kirchdoerffer est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, en remplacement de M. Kirchdoerffer, M. Roux, président du tribunal de 1re classe de Dakar.

Président de chambre à la cour d'appel de Dakar, poste créé, M. Levy, conseiller à la cour d'appel de Pnom-Penh, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Levy est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Président de chambre à la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Levy, M. Stalter, président de chambre à la cour d'appel de Dakar, à la suite.

Président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, poste créé, M. Lebonheur, président de chambre à la cour d'appel de Hanoï, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Lebonheur est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Lebonheur, M. Saint-Prix, conseiller à la cour d'appel de Dakar, chambre détachée à Bamako.

Président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Roux, M. Porte, conseiller à la cour d'appel de Hanoï, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Porte est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Porte, M. Jeanne-Rose, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Ratzel (Jean), conseiller à la suite à la cour d'appel de Yaoundé.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Guillaume, conseiller à la suite à la cour d'appel d'Abidjan.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Dupont (Raymond), conseiller à la cour d'appel de Hanoï, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Dupont est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, en remplacement de M. Dupont, M. Ponnou-Delaffon, président du tribunal de 2e classe de Conakry.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, à grade égal sur sa demande, M. Vally, conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

Conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Malignon, conseiller à la suite à la cour d'appel de Brazzaville.

Conseiller à la cour d'appel de Yaoundé, poste créé, M. Artus, conseiller à la suite à la cour d'appel de Dakar.

Conseiller à la cour d'appel de Dakar, poste créé, M. Vaillant, conseiller à la suite à la cour d'appel de Dakar.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. d'Orgeval-Dubouchet, conseiller à la suite à la cour d'appel d'Abidjan.

Conseiller à la cour d'appel de Dakar, chambre détachée à Bamako, en remplacement de M. Saint-Prix, M. Clanet, président d'un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Jeanne-Rose, M. Boyer, président du tribunal de 2e classe de Cotonou.

Conseiller à la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Vally, M. Saint-Yves, président d'un tribunal de 2e classe dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Par décret en date du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé, M. Ouroth Souvanavong, juge de 1re classe à titre personnel, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Ouroth Souvanavong est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Ouroth Souvanavong, M. Guilhem, juge d'instruction à la suite près le tribunal de 1re classe de Dakar.

Président du tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Ponnou Delaffon, M. Pfister, juge d'instruction de 1re classe détaché au ministère de la France d'outre-mer; M. Pfister est maintenu en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Président du tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Pfister, M. Ramin, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar.

Président du tribunal de 2e classe de Cotonou, en remplacement de M. Boyer, M. Kerones, vice-président du tribunal de 1re classe de Haiphong, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Kerones est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Président du tribunal de 2e classe de Cotonou, en remplacement de M. Kerones, sur sa demande, à grade égal, M. Rousselot, président du tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Président du tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Rousselot, M. Sammarcelli (Victor), président d'un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Juge d'instruction près le tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Ramin, M. Minodier, juge d'instruction à la suite près le tribunal de 1re classe de Dakar.

Juge d'instruction près le tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé, M. Trani, président d'un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Kaolack, poste créé, M. Merle, président d'un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé, M. Kirsch, juge au tribunal de 1re classe de Dakar.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Conakry, poste créé, M. Lalondrelle, président du tribunal de 3e classe de Bouaké.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Bamako, poste créé, M. Gerboin, président d'un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Vice-président du tribunal de 2e classe d'Abidjan, poste créé, M. Claveau, président d'un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Cotonou, poste créé, M. Petit (Jacques), juge au tribunal de 1re classe de Dakar à la suite.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Lomé, poste créé, M. Perin, juge au tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Bangui, poste créé, M. Prouhet (Pierre), président du tribunal de 3e classe de Ségou.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Brazzaville, poste créé, M. Jeanson, président du tribunal de 3e classe de Papeete.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, poste créé, M. Nayral de Puybusque, président d'un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Majunga, M. Leca, président du tribunal de 3e classe de Nhatrang.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Yaoundé, M. Lasserre, juge au tribunal de 1re classe de Dakar à la suite.

Président du tribunal de 3e classe de Ségou, en remplacement de M. Drouhet (Pierre), M. Arres-Lapoque, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé.

Président du tribunal de 3e classe de Bouaké, en remplacement de M. Lalondrelle, M. Nativel, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abomey.

Président du tribunal de 3e classe de Papeete, en remplacement de M. Jeanson, M. Tinseau, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Koudougou.

Juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa, en remplacement de M. Perin, M. de Crozet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Manajary.

Juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Kirsch, M. Beis, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel.

Juge de paix à compétence étendue d'Abomey, en remplacement de M. Nativel, à grade égal, M. Beauvillain de Montreuil, juge de paix à compétence étendue à Porto-Novo, juridiction supprimée.

Juge de paix à compétence étendue de Diourbel, en remplacement de M. Beis, à grade égal, sur sa demande, M. Catherine, juge de paix à compétence étendue de 1re classe à Gaoua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, en remplacement de M. de Crozet, M. Regnault, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, à la suite.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Zerekore, en remplacement de M. Chazelet, appelé à d'autres fonctions, M. Picot (Jean), juge au tribunal de 2e classe de Conakry.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou, en remplacement de M. Colette, appelé à d'autres fonctions, M. Brusq, juge au tribunal de 2e classe de Douala, à la suite.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Man, en remplacement de M. Lessous, appelé à d'autres fonctions, M. Moise (Marcel), juge au tribunal de 2e classe d'Abidjan.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Koudougou, en remplacement de M. Tinseau, M. Rieussec, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé, en remplacement de M. Arres Lapoque, M. Palut, juge de 2e classe au tribunal de Djibouti, à la suite.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua, en remplacement de M. Catherine, M. Dubourdieu, juge de 2e classe au tribunal d'Abidjan, à la suite.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sokodé, en remplacement de M. Imbard, appelé à d'autres fonctions, M. Puech, juge au tribunal de 2e classe de Tamatave.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Korhogo, en remplacement de M. Jurey, appelé à d'autres fonctions, M. Tardo Dino, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Juge au tribunal de 2e classe d'Abidjan, en remplacement de M. Moise (Marcel), M. Valdelièvre, juge au tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, à la suite.

Juge au tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Picot (Jean), M. Florio, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Anécho.

Juge au tribunal de 2e classe de Douala, poste créé, M. Voirin, juge au tribunal de 3e classe de Ségou, à la suite.

Juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, poste créé, M. de Chaunac de Lanzac, juge à la suite au tribunal de 3e classe de Dschang.

Juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, poste créé, M. Moutarde, juge au tribunal de 3e classe de Papeete, à la suite.

Juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Charbonnet, appelé à d'autres fonctions, M. Grimaldi, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bougouni.

Juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Puech, M. Jurey, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Korhogo, juridiction élevée à la 1re classe.

Juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Tardo-Dino, M. Imbard, juge de paix à compétence étendue de Sokodé, juridiction élevée à la 1re classe.

Par décret en date du 27 octobre 1955, pirs sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Ati, poste créé, M. Bolivar, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Oum Hadjer, juridiction supprimée.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Boutilimit, poste créé, M. Salama, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kedougou, juridiction supprimée.

Juge au tribunal de 3e classe de Port-Gentil, poste créé, M. Joubert, juge au tribunal de 3e classe de Tourane, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. Joubert est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au tribunal de 3e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Joubert, M. Griache, juge suppléant à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Juge au tribunal de 3e classe de Zinder, poste créé, M. Le Coz, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge au tribunal de 3e classe de Maroua, poste créé, M. Fontan, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Juge au tribunal de 3e classe de Ebolowa, poste créé, M. Faucilhon, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Juge au tribunal de 3e classe de Dschang, poste créé, M. Grivot, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge au tribunal de 3e classe de Bertoua, poste créé, M. Deschanel, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Juge au tribunal de 3e classe d'Abéché, poste créé, M. Le Quang Duc, juge suppléant à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, détaché au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés; M. Le Quang Duc est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au tribunal de 3e classe d'Abéché, en remplacement de M. Le Quang Duc, M. Bastien, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Juge au tribunal de 3e classe de Fort-Archambault, poste créé, M. Nguyen Van Day, juge suppléant, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; M. N' Guyen Van Day est maintenu en position de détachement au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au tribunal de 3e classe de Fort-Archambault en remplacement de M. Nguyen Van Day, M. Verges (Emmanuel), juge suppléant à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Anécho, en remplacement de M. Florot, M. Gotchot, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bougouni, en remplacement de M. Grimaldi, M. Nivet, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Tidjika, poste créé, M. de Lavau, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dédougou, poste créé, M. Laut, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Pita, poste créé, M. Wickers, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Atar, poste créé, M. Rocca, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Par décret en date du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mino, ancien magistrat d'outre-mer, est réintégré dans le cadre de la magistrature d'outre-mer et nommé juge au tribunal de 3e classe de Garoua, poste créé.

Par décret en date du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Rocca, à grade égal, sur sa demande, M. Vermeil, juge de paix à compétence étendue de 3e classe d'Atar, juridiction élevée à la seconde classe.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. de Lavau, M. Baudot, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Dakar.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Michelin, M. Behary Laul Sirder, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Dakar.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Wickers, M. Bonnet, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. Abrie, juge suppléant à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. Jeanjean, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. Luscan, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. Platon, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Laut, M. Laporte, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Chaillou, M. Michel, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Dreux, démissionnaire, M. Bulit, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, poste créé, M. Amirda, juge suppléant à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Bastien, M. Palazzo, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Tananarive.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Faucilhon, M. Blanc-Jouvan, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Le Guillou, M. de Volontat, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Dufour, M. Aldemar, avocat stagiaire.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, en remplacement de M. Lottin, M. Pinochet, avocat stagiaire.

Décret du 27 octobre 1955 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, en date du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est placé, sur sa demande, en position de détachement au ministère de la défense nationale et des forces armées, pour servir à l'administration centrale de ce département, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 1953.

Décret du 27 octobre 1955 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 27 octobre 1955, la date d'effet du décret du 20 juillet 1954, admettant M. La Porte (Louis-Joseph-Ferdinand), conseiller de cour d'appel de 1re classe à faire valoir ses droits à la retraite, est reportée au 3 juin 1955.

Décrets du 27 octobre 1955 portant nominations et mutations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 octobre 1955, après accord du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Duplan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar.

Avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Martin, procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar.

Avocat général près la cour d'appel de Tananarive, poste créé, M. Leibenguth, procureur de la République de 1re classe, à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Avocat général près la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Andrew, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Le Marquand, substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires).

Procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Martin, M. Magry, procureur de la République de 1re classe, à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, poste créé, à grade égal, sur sa demande, M. Cadore, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, chambre détachée à Bamako.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Duplan, à grade égal, sur sa demande, M. Le Camus, substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, chambre détachée à Fort-Lamy.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, chambre détachée à Fort-Lamy, en remplacement de M. Le Camus, à grade égal, sur sa demande, M. Sabot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, poste créé, M. Girard, substitut du procureur général, à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, chambre détachée à Cotonou, poste créé, M. Mace, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Persinette-Gautrez, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-Noire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, poste créé, M. Laure, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, chambre détachée à Bamako, en remplacement de M. Cadore, M. Bogat, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Mace, M. Cambazard, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ouagadougou.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Guilbot, à grade égal, M. Marie-Nelly, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Bogat, à grade égal, sur sa demande, M. Guilbot, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Marie-Nelly, M. Donnier, procureur de la République de 3e classe, à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, M. Sourdillat, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar, à la suite.

Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Djibouti, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions, M. Braive, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bouaké.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Laure, M. Bilbao, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Zinder, poste créé, M. L'Angevin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Antalaha.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ouagadougou, en remplacement de M. Cambazard, M. Chazelet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Zérékoré.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, en remplacement de M. Bilbao, M. Lessous, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Man.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bouaké, en remplacement de M. Braive, M. Colette, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Douala, poste créé, M. Marchaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, poste créé, M. Foulquier-Cazagne, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tuléar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bangui, poste créé, M. Perceval, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga, poste créé, M. Mercier, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Zinder, poste créé, M. Macqueron, juge suppléant à la suite, dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tuléar, en remplacement de M. Foulquier-Cazagnes, M. Le Guilleu, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua, en remplacement de M. Mercier, M. Michelin, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Par décret en date du 27 octobre 1955, sont nommés:

Procureur de la République près un tribunal de première instance de 1re classe, M. Borel, substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires).

Substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, M. Donzeau, procureur de la République de 2e classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires).

Substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, M. Journiac, procureur de la République de 2e classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires).

Par décret en date du 27 octobre 1955, M. Gaillard (Etienne), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Djibouti, est nommé procureur de la République de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Par décret en date du 27 octobre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, M. Bocle, procureur de la République près un tribunal de 2e classe, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe, M. Olivier, substitut du procureur de la République de 3e classe, détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Décret du 27 octobre 1955 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 27 octobre 1955, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Saint-Louis M. Diop Abdoulaye, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Cisse Amadou, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 octobre 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 804.516.258 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme:

Dépenses ordinaires.

Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées.		6.888.405 F.
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		9.618.789
Total pour le chapitre 34-11		16.507.194 F.
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Organismes centraux de transports.		
§ 1er. — Conseil supérieur des transports	1.907.278	
§ 4. — Office régional des transports parisiens	1.622.358	
Total pour l'article 2	3.529.636	
Art. 4. — Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer	2.399.031	
Total pour le chapitre 34-41		5.928.667 F.
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		36.972.899
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		1.678.887
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		6.531.406
Total pour les dépenses ordinaires		67.619.053 F.

Dépenses en capital.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations.		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art		66.318.647 F.
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement.		
Art. 1er. — Reconstruction	5.464.743	
Art. 2. — Equipement neuf	3.425.738	
Total pour le chapitre 53-30		8.890.481
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux.		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions		809.359
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement.		
Art. 1er. — Reconstruction et remise en état	13.000.000	
Art. 2. — Equipement neuf	185.060.394	
Total pour le chapitre 53-34		198.060.394
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		101.675.649
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime		
Art. 2. — Equipement neuf		129.133
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux		375.000
Total pour les dépenses en capital		376.258.663 F.

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	360.638.542 F.
Total général	804.516.258 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours sur l'exercice 1955, des crédits d'un montant total de 804.516.258 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme :

Dépenses ordinaires.

Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais :		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées		6.888.405 F.
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		9.618.789
Total pour le chapitre 34-14		16.507.194 F.
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais :		
Art. 2. — Organismes centraux de transports :		
§ 1er. — Conseil supérieur des transports	1.907.278	
§ 4. — Office régional des transports parisiens	1.622.358	
Total pour l'article 2	3.529.636	
Art. 4. — Travaux conservatoires sur lignes déclassées	2.399.031	
Total pour le chapitre 34-41		5.928.667
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		36.972.899
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		1.678.887
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations :		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		6.531.406
Total pour les dépenses ordinaires		67.619.653 F.

Dépenses en capital.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement :		
Art. 1er. — Reconstruction	5.464.743	
Art. 2. — Equipement neuf	3.425.738	
Total pour le chapitre 53-30		8.890.481
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux :		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions.		809.359
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement :		
Art. 1er. — Reconstruction et remise en état	13.000.000	
Art. 2. — Equipement neuf	185.060.394	
Total pour le chapitre 53-34		198.060.394
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		101.675.619
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime :		
Art. 2. — Equipement neuf		429.433
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeuble pour les bureaux		375.000
Total pour les dépenses en capital		309.940.016 F.

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) :		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale)	360.638.542	
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	66.318.647	
Total pour les dépenses effectuées sur ressources affectées		426.957 189 F.
Total général		804.516.258 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 juillet 1948, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1955 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — M. Michel Lebettre, inspecteur d'académie, adjoint au directeur général de l'enseignement du premier degré, est nommé conseiller technique, en remplacement de M. Pascal Arrighi, maître des requêtes au conseil d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Michel Galdemar, administrateur civil au ministère des finances, chargé de mission, est nommé conseiller technique.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

JEAN BERTHOIN.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, Mlle Petibon (Fanny), conservateur de 2e échelon (indice 460) à la Bibliothèque nationale, est admise, par ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec effet du 31 décembre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 25 octobre 1955, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après :

Au grade d'officier.

MM.

Docteur Pierre Favreau, médecin conseil des Nouvelles messageries de la presse parisienne. Chevalier du 19 août 1945.

Jean Sarrus, journaliste. Chevalier du 18 mars 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Charles Brun dit Arno-Charles Brun, directeur adjoint des services artistiques à la radiodiffusion-télévision française ; 30 ans 6 mois de services militaires et civils.

Jean Dureau, inspecteur général de l'Agence Havas ; 40 ans 10 mois de services militaires et civils.

Gontran Paillhes, journaliste ; 32 ans de services civils.

Jean Ribard, secrétaire général du comité de rédaction de la *Revue générale des chemins de fer* ; 40 ans 9 mois de services militaires et civils.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants ;

Vu la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes et les textes subséquents ;

Vu l'article 471, paragraphe 15, du code pénal ;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1949, 30 novembre 1949 et 7 décembre 1950 relatifs à la commercialisation des plants de vigne ;

Vu le décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne;

Vu l'avis de la section « vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Cartes de contrôle.*

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne, les cartes de contrôle sont délivrées aux professionnels entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après:

Catégorie A: producteur de bois de porte-greffe: bois brut, boutures greffables, boutures pépinières, boutures pour plantation directe.

Catégorie B: producteur de bois de vigne française: greffons, boutures pépinières, boutures pour plantation directe.

Catégorie C: producteur de bois d'hybrides-producteurs: greffons, boutures pépinières, boutures pour plantation directe.

Pour ces trois catégories, l'agrément doit être sollicité:

Par le propriétaire lorsqu'il exploite son domaine lui-même, ou dans le cas de métayage;

Par le fermier, dans le cas où le domaine est exploité sous le régime du fermage.

En ce qui concerne spécialement les catégories B et C, il est admis qu'à défaut du propriétaire ou du fermier, l'inscription soit prise par le pépiniériste utilisateur des bois, boutures ou greffons dans le cas où ceux-ci n'ont d'autre destination que l'utilisation en pépinière par ledit pépiniériste.

Catégorie D: pépiniériste-viticulteur producteur de plants racinés ou de greffés-soudés.

En ce qui concerne les pépiniéristes produisant des plants à façon, et liés à un autre pépiniériste par un contrat de louage d'ouvrage, l'inscription doit être demandée:

Par le pépiniériste façonnier, lorsque la rémunération de ce dernier consiste en une partie des plants produits laissée à sa libre disposition, et par l'autre pépiniériste;

Par l'autre pépiniériste seulement, lorsque la rémunération du façonnier consiste exclusivement en une somme d'argent.

Catégorie E: sélectionneur se livrant soit à la création de cépages nouveaux, soit à la sélection clonale.

Catégorie F: négociant en bois et plants de vigne.

Catégorie G: courtier en bois et plants de vigne.

Art. 2. — Pour être agréés, les producteurs et négociants en bois et plants de vigne devront posséder les connaissances techniques suffisantes et les moyens matériels nécessaires pour assurer la production des bois et plants de vigne répondant aux prescriptions réglementaires.

En ce qui concerne les personnes exerçant leur activité antérieurement à la date de promulgation du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955, l'agrément est de droit pour tous les intéressés en situation régulière quant à leurs obligations antérieures vis-à-vis du G. N. I. S. ou, pour l'Algérie, du service de la protection des végétaux.

En ce qui concerne les personnes n'ayant pas encore exercé la profession de pépiniériste, l'agrément est donné annuellement à titre provisoire pendant trois années, à l'expiration desquelles l'agrément peut devenir définitif si le pépiniériste est reconnu apte à l'exercice de sa profession. Le titulaire d'un agrément provisoire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis en vue de l'agrément définitif.

L'institut des vins de consommation courante peut procéder à une enquête préalable à tout agrément.

Les cartes de contrôle sont renouvelées annuellement, après acquittement de la redevance prévue à l'article 29 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Leur validité s'étend du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante.

Art. 3. — Les lettres d'habilitation des représentants sont établies par l'employeur et remises aux représentants après avoir été revêtues du visa de l'I. V. C. C. Elles doivent porter les indications suivantes:

Nom et adresse du représentant;

Nom et adresse de l'employeur;

Numéro de la carte de contrôle de l'employeur et catégories pour lesquelles il est inscrit.

Les lettres d'habilitation sont renouvelées annuellement et leur validité s'étend du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante.

Les employeurs sont tenus d'adresser à l'I. V. C. C. chaque année avant le 1er octobre la liste de leurs représentants et signaler au fur et à mesure ceux qui seraient qualifiés après cette date et ceux qui ne le seraient plus.

TITRE II. — *Vignes-mères de porte-greffes.*

Art. 4. — L'agrément préalable de l'I. V. C. C. nécessaire à l'exercice du droit de plantation de vignes-mères de porte-greffes doit être demandé:

a) Deux mois avant la plantation, et en tout cas avant le 1er février, pour les planteurs utilisant des plants ou boutures produits par un tiers. Dans ce cas, les plants ou boutures utilisés devront appartenir à la catégorie « sélectionné classe élite ». Une attestation de livraison, établie par le fournisseur dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955, sera obligatoirement jointe à la demande;

b) Avant le 1er septembre précédant la plantation, pour les planteurs désirant utiliser des plants ou boutures produits par leurs soins. Dans ce cas, l'emplacement cadastral de la pépinière ou de la vigne-mère dans laquelle doivent être prélevés les plants ou boutures sera mentionné sur la demande. Ces plants ou boutures devront être agréés par l'I. V. C. C. préalablement à la plantation de la vigne-mère; si l'agrément des plants ou boutures est refusé, la plantation sera obligatoirement effectuée avec des plants ou boutures de catégorie « sélectionné classe élite ».

Dans les deux cas, il doit être fait mention sur la demande de la date à laquelle la plantation est envisagée.

L'institut des vins de consommation courante est tenu de faire connaître sa décision au demandeur au moins quinze jours avant cette date.

Art. 5. — Les terres dans lesquelles peuvent être établies les plantations de vignes-mères de porte-greffes doivent obligatoirement être:

a) Des terres qui n'ont jamais porté de vigne;

b) Des terres qui, précédemment plantées en vigne, ont subi un repos du sol ou ont été consacrées à d'autres cultures pendant une période de douze ans après l'arrachage total de la vigne précédente. On entend par arrachage total l'opération qui consiste à faire disparaître la totalité des souches sans laisser subsister des fragments portant en été des rameaux et des feuilles;

c) Des terres neuves ou assainies comme il est indiqué ci-dessus qui, ayant porté un an une pépinière viticole, ont été consacrées à d'autres cultures que la vigne pendant une période de trois ans après l'enlèvement des plants de la pépinière.

Art. 6. — L'état sanitaire des vignes-mères est déterminé au moyen d'une note variant de zéro (vigne saine) à cinq (vigne gravement atteinte par la dégénérescence et dont la production est dangereuse pour la multiplication).

La notation et éventuellement l'indication des travaux de sélection à effectuer sont communiquées aux producteurs trente jours au plus après la date du contrôle.

Art. 7. — La procédure appliquée en cas d'ordre d'arrachage des vignes-mères de porte-greffes est la suivante:

1° Le directeur de l'institut des vins de consommation courante fait connaître, par lettre recommandée, au producteur intéressé, l'obligation de procéder à l'arrachage, en précisant les motifs de sa décision et le délai d'exécution qui ne devra pas dépasser six mois.

2° Dans les vingt jours de la réception de l'injonction, le producteur intéressé a la possibilité de faire appel par lettre recommandée adressée au directeur de l'institut des vins de consommation courante.

3° En cas d'appel, la parcelle en cause fait l'objet d'une expertise de la part d'un comité comprenant:

Un agent de l'institut des vins de consommation courante autre que celui qui a procédé au premier contrôle;

Un expert choisi par le producteur intéressé sur une liste d'experts qualifiés dressée par l'institut des vins de consommation courante.

En cas de désaccord des deux experts, le différend sera porté devant la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante, qui pourra faire procéder à une contre-expertise.

TITRE III. — *Vignes à fruits utilisées pour la multiplication.*

Art. 8. — Les demandes d'admission au contrôle par l'institut des vins de consommation courante des vignes à fruits utilisées pour la multiplication en vue de leur inscription sur les registres de cet organisme doivent être présentées avant le 1er juin précédant la première utilisation des produits. L'admission reste valable quatre ans. Toutefois, tout arrachage total ou partiel d'une vigne admise au contrôle doit faire l'objet d'une déclaration à l'institut des vins de consommation courante dans un délai d'un mois.

Art. 9. — La notation des parcelles effectuée comme il est prévu à l'article 6 ci-dessus et l'indication des travaux de sélection à exécuter sont communiquées aux producteurs trente jours au plus après la date du contrôle.

TITRE IV. — *Pépinières.*

Art. 10. — Les déclarations des pépinières de plants racinés ou greffés-soudés doivent être adressées à l'institut des vins de consommation courante avant le 1er juin de chaque année; elles doivent comporter l'indication de la situation cadastrale, du nombre des boutures ou de greffes-boutures plantées ainsi que des plants repiqués, des noms des cépages et de l'origine des bois utilisés.

Art. 11. — Les terres dans lesquelles peuvent être établies des pépinières doivent obligatoirement:

a) Soit n'avoir jamais porté de vigne ou de pépinière de vigne;

b) Soit avoir été réservées à d'autres cultures pendant douze années complètes comptées depuis l'arrachage de la vigne, si elles en avaient déjà porté une;

c) Soit avoir été réservées à d'autres cultures pendant trois années comptées depuis l'arrachage de la pépinière, lorsqu'elles en ont déjà porté une. Cette durée peut être ramenée à une année si, au cours de l'été qui suit l'arrachage de la pépinière précédente, il a été pratiqué un défoncement à une profondeur au moins égale à soixante centimètres.

Dans tous les cas, les pépinières ne peuvent être établies à moins de dix mètres de toute vigne.

La justification de la provenance des boutures ou greffons utilisés pour les pépinières pourra être demandée au moyen de factures, attestations, bulletins de livraison ou tous autres documents.

Art. 12. — Chaque pépinière doit être signalée par un panneau où seront portées d'une manière lisible les indications suivantes:

Nom, adresse et numéro de contrôle du pépiniériste;
Commune où est située la pépinière;
Section et numéro du cadastre.

Dans la pépinière, sur les lignes, chaque lot doit être séparé du suivant par une distance d'un mètre et par un fort piquet dépassant la végétation.

Art. 13. — L'état sanitaire est déterminé au moyen d'une note variant de zéro (pépinière saine) à cinq (pépinière gravement atteinte par les parasites ou maladies transmissibles au cours de la multiplication végétative, et notamment dégénérescence infectieuse, et dont la production ne peut être utilisée sans danger).

Art. 14. — La procédure appliquée en cas d'ordre d'arrachage des pépinières est la suivante:

1° Le directeur de l'institut des vins de consommation courante fait connaître par lettre recommandée, au pépiniériste intéressé, l'obligation de procéder à la destruction, en précisant les motifs de sa décision et le délai d'exécution, qui ne devra pas dépasser vingt jours;

2° Dans les dix jours de la réception de l'injonction, le pépiniériste intéressé a la possibilité de faire appel par lettre recommandée adressée au directeur de l'institut des vins de consommation courante;

3° En cas d'appel, la pépinière en cause fait l'objet d'une expertise de la part d'un comité comprenant:

Un agent de l'institut des vins de consommation courante autre que celui qui a procédé au contrôle;
Un expert choisi par le pépiniériste intéressé sur une liste d'experts qualifiés dressée par l'institut des vins de consommation courante.

En cas de désaccord des deux experts, le différend sera porté devant la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante, qui pourra faire procéder à une contre-expertise.

TITRE V. — *Bois et plants de catégorie « sélectionné classe élite ».*

Art. 15. — Peuvent être classées en catégorie « sélectionné classe élite » les vignes-mères de porte-greffes, les vignes à fruits utilisées pour la multiplication et les pépinières, présentant les caractéristiques suivantes:

Note sanitaire inférieure ou égale à 1;
Absence d'impuretés variétales;
Bon état cultural, sans apport excessif de fumures, avec exécution, le cas échéant, des traitements nécessaires.

En outre, le classement des pépinières (plants racinés et greffés-soudés) est subordonné à la justification par le pépiniériste que les boutures et greffons utilisés proviennent de parcelles classées l'année précédente.

Art. 16. — Les producteurs dont la totalité ou une partie seulement des vignes-mères de porte-greffes, des vignes à fruits utilisées pour la multiplication ou des pépinières est susceptible d'être classée dans la catégorie « sélectionné classe élite » doivent présenter une demande de classement par lettre recommandée, à laquelle sera joint un plan de l'exploitation sur lequel sera distinctement indiqué l'emplacement des parcelles faisant l'objet de la demande.

Pour les vignes ayant fait l'objet d'un classement l'année précédente, une simple demande sans dossier complet sera suffisante.

En outre, pour les pépinières, les pièces attestant l'origine des boutures ou greffons seront également jointes à la demande.

Art. 17. — Les demandes d'agrément des négociants désirant se livrer au commerce des bois et plants de vignes de catégorie « sélectionné classe élite » doivent être présentées avant le 1er octobre de chaque année. En cas d'acceptation, l'agrément est valable à partir du 1er novembre et jusqu'au 31 mai de l'année suivante. En cas de refus d'agrément, le négociant intéressé a la faculté de faire appel dans un délai de dix jours devant la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 18. — L'attestation prévue par l'article 31 du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 pour la livraison des bois et plants de catégorie « sélectionné classe élite » doit porter les indications suivantes:

Nom et adresse du livreur;
Nom et adresse du destinataire;
Numéro d'ordre et date de la facture correspondante;
Nature, quantité et provenance des marchandises;
Noms des cépages (porte-greffes et greffons).

Dans le cas où les marchandises classées sont livrées sans l'appellation « sélectionné classe élite », le livreur doit en avertir l'institut des vins de consommation courante dans les cinq jours afin qu'il puisse être procédé au débit de son compte.

TITRE VI. — *Pureté spécifique, pureté variétale, conditionnement, normes et étiquetage des bois et plants de vigne.*

Art. 19. — Conformément aux dispositions des arrêtés des 4 octobre 1949, 30 novembre 1949 et 7 décembre 1950 relatifs à la commercialisation des plants de vigne, la pureté spécifique et variétale, le conditionnement, les normes et l'étiquetage des bois et plants de vigne doivent répondre aux dispositions des articles 20 à 26 ci-après.

Art. 20. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des bois et plants de vigne dont les lots comportent plus de quatre pour cent d'impuretés spécifiques.

Sont notamment considérées comme impuretés spécifiques:

Les bois et plants desséchées en totalité en en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau postérieurement à leur dessiccation;
Les bois et plants avariés, blessés, grêlés, tordus, écrasés ou cassés;
Les bois et plants dépourvus de matières de réserve, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'épreuve à l'iode ne révèle pas la présence d'amidon.

Art. 21. — La pureté variétale devra être au moins égale à quatre-vingt-dix-neuf pour cent.

Art. 22. — Ne pourront être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que des bois et plants de vigne répondant aux conditions suivantes:

A. — Boutures greffables pour porte-greffes dites « mètres ».

a) Longueur: pour tous les porte-greffes, au moins égale à 1,05 mètre mesurée à partir de la base du nœud inférieur, le mérithalle supérieur devant être conservé.

b) Diamètre au petit bout, mesuré sur le grand axe de la section droite:

Au moins égal à 5 mm 1/2 pour les variétés Rupestris du Lot et Vinifera X Rupestris;
Au moins égal à 6 mm pour toutes les autres variétés de porte-greffes;
Au plus égal à 10 mm pour les Rupestris du Lot et les Vinifera X Rupestris;
Au plus égal à 12 mm pour toutes les autres variétés de porte-greffes.

c) Diamètre au gros bout, mesuré sur le grand axe de la section droite, à l'extrémité du talon:

Au plus égal à 14 mm pour toutes les variétés de porte-greffes.

d) Talonnage à 2 cm au moins de la base de l'œil inférieur.

e) Les boutures doivent être prélevées sur des sarments de l'année.

B. — Boutures greffables, pour porte-greffes dites « fractions ».

Mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la longueur qui peut varier selon les dispositions contractuelles, lesquelles doivent pouvoir être présentées et justifiées.

C. — Boutures greffables pour greffons.

a) Longueur: au moins égale à 45 cm.
b) Diamètre du petit bout mesuré comme ci-dessus au moins égal à 5 mm et au plus égal à 12 mm.

D. — Boutures pépinières, porte-greffes.

a) Longueur: au moins égale à 55 cm.
b) Diamètre: au petit bout au moins égal à 3 mm pour le Rupestris du Lot et 3,5 mm pour tous les autres cépages.

E. — Boutures pépinières pour V. Vinifera et hybrides producteurs.

a) Longueur: au moins égale à 30 cm.
b) Diamètre: au petit bout au moins égal à 3,5 mm.

F. — Plants greffés-soudés.

a) Tige au moins égale à 18 cm.
b) Pousse aoûtée au moins égale à 8 cm.
c) Racines, au moins deux opposées et fortes, sinon trois réparties.
d) Soudure solide.

G. — Plants racinés.

a) Longueur (distance du point inférieur d'émission des racines à l'empattement de la pousse supérieure) au moins égale à:

1° 22 cm: V. Vinifera et hybrides producteurs;
2° 30 cm: tous les autres cépages.

b) Longueur de la pousse aoûtée au moins égale à:

1° 3 cm: Vitis Vinifera;
2° 6 cm: hybrides Vinifera-Berlandieri;
3° 10 cm: autres cépages.

c) Diamètre mesuré au milieu du mérithalle sous la pousse supérieure et selon le grand axe au moins égal à 5 mm.

d) Racines en nombre au moins égal à deux opposées et fortes sinon trois réparties.

L'utilisation et la commercialisation des plants racinés « sélectionnés classe élite » dit « courts de pied » sont tolérées lorsqu'ils sont destinés uniquement à la constitution de champs de pieds-mères. Les plants dit « courts de pied » doivent répondre aux conditions précédentes, sauf en ce qui concerne leur longueur qui est réduite à 20 cm.

Art. 23. — L'empaquetage des bois et plants de vigne devra être effectué par paquets ayant la composition suivante:

Greffés-soudés: paquets de 25;
Plants racinés: paquets de 50 ou 100;
Boutures greffables: paquets de 200;
Boutures pépinières, porte-greffes: paquets de 500;
Boutures hybrides producteurs et greffons: paquets de 200.

Art. 24. — Tout emballage renfermant des bois ou plants de vigne, ainsi que tout lot unitaire de ces marchandises, transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu, doit être pourvu d'une éti-

quette solidement fixée, portant, à l'exclusion de toutes autres, les mentions suivantes inscrites sans abréviations:

Nom ou raison sociale, et adresse du vendeur;

Numéro de la carte de contrôle du vendeur;

Indication de la nature des marchandises (boutures ou plants des différentes catégories);

Nom du cépage tel qu'il figure au catalogue des cépages.

Le nom du cépage peut être accompagné du qualificatif « sélectionné classe élite » si les bois ou plants répondent aux conditions fixées à cet effet.

Art. 25. — Les inscriptions prévues à l'article 22 ci-dessus doivent être reproduites dans les contrats de vente, dans les doubles de commissions, dans les confirmations de commandes, s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, dans les documents publicitaires se rapportant à ces produits, ainsi que dans les factures qui devront être remises obligatoirement à l'acheteur; ces inscriptions devront concorder avec celles des étiquettes.

Art. 26. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté spécifique, la pureté variétale, la provenance, l'état sanitaire, le calibrage, les caractères dimensionnels ou le nombre des produits visés au présent arrêté est interdit, en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment sur les emballages, les étiquettes, tous papiers de commerce et généralement dans tout avis publicitaire.

TITRE VII. — *Dispositions relatives au transport des bois et plants de vigne.*

Art. 27. — Le bulletin de transport prévu à l'article 37 du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 est constitué par un volant extrait d'un carnet à souches numéroté; les souches et les volants doivent être conformes au modèle ci-annexé.

Le livreur est tenu de remplir la souche et le volant et de remettre le volant, en même temps que la marchandise, à la personne qui prend celle-ci en charge.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui est applicable à l'Algérie.

Art. 29. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, au ministère de l'agriculture, le directeur des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur et le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

ANNEXE

Modèle du volant et de la souche du carnet à souche prévu par l'article 27 de l'arrêté portant application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE

CONTROLE DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE

N° .....

BULLETIN DE TRANSPORT

Les bois et plants de vigne faisant l'objet de l'expédition détaillée ci-dessous provenant de l'établissement.....
situé à.....
exploité par.....
titulaire de la carte de contrôle catégorie.....
n°..... destinés à.....
.....
sont autorisés à circuler de..... à.....

NOMBRE	NATURE DES MARCHANDISES (1).	VARIÉTÉ

Date de départ: .....
Durée du transport: .....

(1) Préciser s'il s'agit de bois bruts, boutures greffables, boutures pépinières, plants racinés, plants greffés-soudés.

Blocage à la propriété de certains vins.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool et spécialement l'article 21 instituant une catégorie d'appellations d'origine contrôlées;

Vu le décret du 12 septembre 1937 et les textes subséquents instituant une appellation d'origine contrôlée dite Beaujolais;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret du 8 décembre 1954 relatif au rendement des vins à appellations d'origine contrôlées;

Vu l'impossibilité de recueillir en temps opportun l'avis de l'institut national des appellations d'origine;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont et demeurent bloqués à la propriété jusqu'à une date qui sera fixée dans les formes du présent arrêté, après avis de l'institut national des appellations d'origine, les vins de la récolte 1955, issus de gamay, produits dans l'aire délimitée du Beaujolais en excédent du rendement fixé par le décret du 8 décembre 1954.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

JEAN SOURBET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Chariot (Antoine), président d'honneur de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et de l'Union française; 54 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 14 octobre 1947.

Degouy (Victor-Gustave), président de l'Union générale de la mutualité du Nord; 42 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Officier du 6 février 1946.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1411 du 26 octobre 1955 portant création et suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population modifié par le décret n° 50-1239 du 5 octobre 1950;

Vu la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population est porté de huit à dix.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de la santé publique et de la population:

Un emploi de médecin inspecteur divisionnaire de la santé;

Un emploi d'inspecteur des institutions nationales et établissements privés de sourds-muets et de jeunes aveugles;

Deux emplois de secrétaire d'administration.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décrets du 26 octobre 1955 portant nominations d'inspecteurs généraux de la santé et de la population.

Par décret en date du 26 octobre 1955, M. le docteur Hazemann (Robert), médecin inspecteur divisionnaire de la santé, est nommé inspecteur général de la santé et de la population.

Il sera placé en cette qualité à la tête de la circonscription sanitaire de la région de Paris et assurera en outre les fonctions de directeur départemental de la santé de la Seine.

Par décret en date du 26 octobre 1955, M. Gourvil (Albert), inspecteur technique des établissements publics ou privés agréés d'enseignement de sourds-muets et d'aveugles, est nommé inspecteur général de la santé et de la population.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 26 octobre 1955, M. le docteur Robin, médecin inspecteur divisionnaire de 3e échelon, directeur départemental de la santé du Rhône, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade (indice 650) à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Du personnel titulaire des cadres tunisiens.

Art. 1er. — Le présent chapitre a pour objet de fixer la procédure et les conditions de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires et agents des cadres tunisiens visés à l'article 1er de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955.

Sont compris parmi ces agents les stagiaires et agents français en fonctions à la date de la promulgation de la loi du 7 août 1955 dans les cadres tunisiens qui seraient ultérieurement titularisés dans ces cadres.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret font l'objet d'une décision de rattachement à un cadre métropolitain, à un grade et à un échelon qui sont fixés dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 ci-après.

La procédure d'affectation prévue à l'article 2 de la loi du 7 août 1955 fait application de cette décision revisée, le cas échéant, conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 3. — Le rattachement a lieu dans des cadres français qui sont déterminés en tenant compte des analogies qui peuvent exister pour chaque corps ou service de l'administration tunisienne, à raison, notamment:

Du département ministériel auquel il est rattaché;

Des attributions qui lui sont dévolues;

Des conditions de son recrutement.

Toutefois, si une catégorie de fonctionnaires ou un fonctionnaire ne justifie pas de titres jugés suffisants pour accéder au cadre considéré, le rattachement est prononcé dans un autre cadre.

La détermination des cadres de rattachement est faite après avis de la commission centrale visée à l'article suivant, par décision conjointe du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des ministres dont relèvent ces cadres.

Art. 4. — La commission centrale est composée:

D'un conseiller d'Etat, président, nommé par arrêté du président du conseil et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

D'un inspecteur général ou un inspecteur général adjoint de l'administration, désigné par le ministre de l'intérieur;

De deux représentants du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

Du directeur de la fonction publique, ou son représentant;

Du directeur du budget au ministère des finances, ou son représentant;

D'un représentant du haut commissaire de France à Tunis;

De trois représentants des organisations syndicales de fonctionnaires des cadres métropolitains désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

De trois représentants des organisations syndicales de fonctionnaires français des cadres tunisiens désignés par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, sur proposition du haut commissaire de France à Tunis.

Toutefois, lorsque la commission examine la situation des membres du personnel enseignant, les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires des cadres métropolitains et les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires des cadres tunisiens font l'objet d'une désignation particulière par les mêmes autorités.

Art. 5. — La commission centrale délibère valablement dès lors que sept au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, après avis de la commission centrale, transmet aux ministres intéressés les dossiers des fonctionnaires qui doivent être rattachés à un cadre relevant de leur autorité.

Art. 7. — Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Il sera tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier dans leur carrière.

Cette reconstitution de carrière sera faite dans chaque administration après avis d'une commission composée:

Des membres de la commission administrative paritaire du corps ou service intéressé;

D'un représentant du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

D'un représentant du haut commissaire de France en Tunisie;

De deux représentants des organisations syndicales des fonctionnaires français des cadres tunisiens désignés par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Cette commission sera présidée par le président de la commission administrative paritaire qui aura voix prépondérante.

Art. 8. — Les dossiers individuels soumis à la commission centrale et aux commissions spéciales devront comprendre obligatoirement:

Un état des services administratifs établi par le haut commissaire de France à Tunis;

Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires;

Un état signalétique des services militaires;

Une copie des notes et appréciations attribuées au cours des trois dernières années.

Art. 9. — Le rattachement au grade et à l'échelon est fait selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou service considéré.

Art. 10. — La situation administrative des fonctionnaires rattachés est tenue à jour par les ministres intéressés, compte tenu du déroulement normal des carrières dans les cadres considérés et après consultation du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents qui ont fait l'objet d'une décision de rattachement à un cadre métropolitain sont admis à subir les épreuves des concours et des examens qui sont ouverts aux agents de ce cadre, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires qui sont exigées de ces agents, compte tenu de la reconstitution de carrière dont ils ont bénéficié.

Le haut commissaire de France à Tunis examinera les facilités susceptibles d'être accordées aux intéressés pour participer à ces concours et examens dans le cas où il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture à Tunis d'un centre pour le déroulement des épreuves.

Art. 12. — Le haut commissaire de France à Tunis propose la décision admettant les fonctionnaires et agents intéressés à quitter la position définie au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 août 1955 et prononçant leur affectation dans les cadres français; il transmet au ministre des affaires marocaines et tunisiennes l'autorisation donnée par le gouvernement tunisien aux intéressés de cesser leurs fonctions dans les cadres tunisiens. La décision est prise par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre intéressé.

Lorsqu'il existe un emploi vacant dans le corps ou service considéré et que l'affectation est faite à un grade ou à une classe autre que le grade ou la classe de début, cette affectation peut être faite en surnombre de l'effectif budgétaire de ce grade ou de cette classe; ces surnombres sont résorbés à concurrence de toute vacance venant à se produire.

Lorsqu'il n'existe pas d'emploi vacant dans le corps ou service considéré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est, en attendant cette vacance, pris en charge par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents affectés en France ont droit au remboursement des frais résultant de leur changement de résidence, aux taux prévus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Ils ont droit d'autre part, à la condition qu'ils soient domiciliés depuis dix ans au moins, et en fonctions depuis cinq ans au moins en Tunisie, à une indemnité de réinstallation, dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois pour le conjoint et chacun des enfants à charge au sens de la législation métropolitaine sur les prestations familiales.

Art. 14. — Quand il n'aura pas été possible de réaliser l'équivalence entre le traitement afférent aux grades et échelons des cadres métropolitains auxquels les fonctionnaires et agents ont été rattachés et le traitement indiciaire garanti dans les cadres tunisiens, ces fonctionnaires et agents recevront, en cas d'affectation en France, une indemnité compensatrice.

Cette indemnité sera calculée de façon à leur assurer, au titre du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime hiérarchique, une rémunération d'un montant égal à celle qu'ils percevaient en Tunisie, abstraction faite de la majoration tunisienne de 33 p. 100 et de l'indemnité de cherté de vie de 5 p. 100.

Un arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Art. 15. — Les droits à pension civile française des fonctionnaires et agents ayant fait l'objet d'une affectation en France seront fixés en application de l'article L. 72 et des articles R. 49 à R. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Toutefois, les services rendus par les agents en cause seront pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 51 pour les agents départementaux et communaux.

Les fonctionnaires et agents qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien conserveront, à titre personnel, ladite limite d'âge.

CHAPITRE II

Des fonctionnaires détachés.

Art. 16. — Les fonctionnaires des cadres français détachés dans les administrations tunisiennes qui, en fonctions depuis dix ans au moins en Tunisie, seront réintégrés dans les cadres français à la suite du rejet par l'autorité tunisienne de leur demande de renouvellement de leur détachement, auront droit, sur leur demande, à un reclassement dans les cadres français.

Ce reclassement sera effectué compte tenu des équivalences de cadres établies en application de l'article 3 ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 7 (premier alinéa) ci-dessus.

Les demandes de reclassement sont instruites par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et transmises au ministre intéressé. Le reclassement est prononcé dans les formes prévues pour la nomination dans le cadre considéré après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires visés aux alinéas précédents auront droit à une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres français dont la demande de renouvellement de leur détachement aura été rejetée par l'autorité tunisienne et qui justifieront à la date d'expiration de leur détachement de dix ans de domicile et de cinq ans de fonctions en Tunisie bénéficieront d'une indemnité de réinstallation calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE III

Du personnel non titulaire des cadres tunisiens.

Art. 18. — Les agents non titulaires (contractuels, auxiliaires, temporaires, ouvriers) qui seraient reconnus par le haut commissaire ne pouvoir conserver leur emploi dans les administrations tunisiennes bénéficieront d'une priorité de recrutement pour obtenir un emploi dans les services publics français de Tunisie.

Le haut commissaire de France à Tunis tient à jour la liste de ces agents qui doivent se faire connaître dans le délai de quinze jours à compter de la date de cessation de leurs fonctions dans les administrations tunisiennes.

Art. 19. — Les services publics français de Tunisie ne pourront procéder à aucun recrutement de personnel non titulaire sans l'autorisation du haut commissaire de France à Tunis, qui présentera préalablement des candidats parmi les agents visés à l'article précédent, réunissant les conditions d'aptitude requises pour les emplois considérés.

Art. 20. — Les agents visés à l'article 18 pourront également être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'un reclassement éventuel dans les conditions fixées par les décrets n°s 48-1600 du 13 octobre 1948 et 51-862 du 7 juillet 1951.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le

secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-1403 relatif à l'application du décret n° 53-1038 du 21 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1955: au sommaire, au lieu de: « Décret n° 55-1403 du 22 octobre 1955... », lire: « Décret n° 55-1403 du 19 octobre 1955... ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification de l'arrêté du 3 juin 1955 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-502 du 6 mai 1955 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce;

Vu l'arrêté du 3 juin 1955 fixant les modalités des opérations électorales,

Arrêtent:

Article unique. — Le délai mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1955 est porté de trente à quarante-cinq jours.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du gouverneur de l'Algérie en date du 20 octobre 1955, sont nommés agents de constatation de 1er échelon des services extérieurs de l'administration des contributions diverses et soumis au stage réglementaire les candidats militaires désignés ci-après, qui reçoivent les affectations suivantes:

MM.

Herault (Robert-Emile-Adrien) (département d'Oran, service de la perception).

Granget (Roger-Jules) (département d'Alger, service de la perception).

Ricci (Jacques-François) (département d'Alger, service de la perception).

Brun (Edouard) (département d'Oran, service de la perception).

Boimard (Albert-André) (département d'Alger, service de la perception).

Ferracci (Jacques-Alphonse) (département de Constantine, service de la perception).

Alabedra (Gilbert) (département de Constantine, service de la perception).

Mouial (Edouard-Salomon) (département d'Oran, service de la perception).

Victorri (Jean-Julien) (département d'Alger, service de la perception).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur général des impôts en date du 13 septembre 1955 et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe à titre temporaire les candidats dont les noms suivent:

Mme Mazabrey (Jeanne-Odile), Rouffignac-de-Sigoulès (Dordogne) (1).

Mme veuve Monsalut (Jeanne), Saint-Seurin-de-Prats (Dordogne).

M. Desfevres (André), Athis-de-l'Orne (Orne).

M. Goldstein (Herbert), Boissy-Maugis (Orne).

Mme Boullier (Simone), Damigny (Orne).

M. Colin (Jean), Igé (Orne).

M. Guenerie (Alphonse), la Ferrière-Bochard (Orne).

Mme Leroux (Marie-Louise), Rabodanges (Orne).

M. Guyot (Henri), Saint-Cyr-la-Rosière (Orne).

M. Lhomme (Marcel), Saint-Hilaire-sur-Erre (Orne).

M. Albertelli (Pierre), Saint-Jouin-de-Blaveau (Orne).

M. Lassus (Pierre), Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

Mme veuve Morgeau (Louise), Colombiers (Vienne).

(1) Lieu d'affectation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 28 octobre 1955.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 10505) de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi. (*La commission conclut à une proposition de loi.*) (N°s 10810, 11317, 11325, 11591. — M. Desson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 3367) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951. (N° 10886. — M. de Menthon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues (n° 10349) tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, relative au statut du fermage; 2° de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 10456) tendant à limiter les résiliations abusives de baux ruraux, pour retards dans le payement des fermages. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 11087. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (N°s 11335, 11606. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi, tendant à compléter les articles 162, 191 et 367 du code d'instruction criminelle. (N°s 11084, 11605. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour n° 2 rectifié de M. Pineau, contre la priorité de l'ordre du jour n° 3 de M. Jacques Duclos, pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. de Moro-Giafferri, présentés en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Pineau sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat;

2° De M. Jacques Duclos sur: 1° la nature exacte des mesures impopulaires envisagées par lui comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections brusquées; 2° les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale.

(*Scrutin public à la tribune.*)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Garet constate que, malgré les promesses verbales maintes fois faites, le règlement des sinistrés mobiliers ne semble pas avoir la faveur de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement. Il dénonce notamment avec force le cas des personnes de plus de 70 ans à qui on ne donne pas satisfaction, ou de celles, plus âgées encore, à qui on ose offrir des titres dont le dernier tiers n'est remboursable qu'au bout de neuf ans. Il demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et comment il entend assurer dans les moindres délais le respect de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre. (2e appel).

II. — M. Boutbien demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° les raisons pour lesquelles le personnel retraité de la S. N. C. F., dont les pensions sont en retard sur le traitement du personnel actif de quatre tranches de prime de productivité et des indemnités dégressives accordées aux salaires les plus bas, doit encore subir une attente d'un an dans la répartition d'un crédit de cinq milliards et demi destiné à péréquer, dans les pensions, l'augmentation accordée aux actifs le 1er janvier 1955; 2° les raisons qui s'opposent à ce que la péréquation parte en totalité de la date du 1er janvier 1955, ce qui serait une mesure de justice envers les retraités. (2e appel).

III. — M. Thibault demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles ont été les instructions données pour expliquer aux intéressés, tant le maintien des recrues du contingent sous les drapeaux que le rappel des soldats récemment rendus à la vie civile; 2° quels ont été les critères suivis pour donner toute efficacité à notre dispositif de sécurité en Afrique du Nord; 3° quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur des différentes catégories touchées par la situation actuelle. (2e appel).

IV. — M. Marc Dupuy demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° en vertu de quel texte législatif le préfet de Lot-et-Garonne a cru devoir refuser la nomination d'un candidat cantonnier, père de famille, de moralité irréprochable, au service des ponts et chaussées depuis 1933, et ayant satisfait pleinement au concours d'aptitudes; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les nominations d'agents des collectivités publiques, il ne soit retenu, comme éléments d'appréciation, que des motifs d'ordre professionnel.

V. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les signataires du traité de C. E. C. A. s'étaient engagés à ne pas pratiquer de mesures discriminatoires, favorisant leur propre industrie. Il apparaît cependant que le gouvernement allemand pratique une telle politique, notamment dans le domaine des tarifs ferroviaires, pénalisant ainsi la sidérurgie française. Il lui demande: 1° si des représentations ont été faites par les autorités françaises afin qu'un tel état de chose cesse, et dans l'affirmative, quelle réponse leur a été faite.

VI. — M. Chassaing demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le rôle actuel de la conférence de Bretton-Woods en ce qui concerne le système monétaire et si, au moment où elle recommande la convertibilité des monnaies, elle va conseiller aux Etats d'admettre de nouveau des monnaies d'or et d'argent, seules susceptibles d'inspirer confiance au public et d'être échangées en tous Etats.

VII. — M. Paul Coste-Floret, en présence d'interprétations contradictoires, demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si la taxe proportionnelle est due à Montpellier par les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement à des étudiants, pour les revenus tirés de cette location. Dans l'affirmative, il lui expose que la taxe n'a jamais été perçue et que sa perception rétroactive entraînera une grave crise du logement universitaire à Montpellier. Une interprétation bienveillante de la loi pour l'avenir ne pourrait-elle être admise?

VIII. — M. Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'état des mesures prises et des mesures envisagées en vue de secourir les victimes des inondations de l'hiver dernier.

IX. — M. Pierre Ferri demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'estime pas opportun d'examiner la possibilité de reviser en partie le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Certains articles de ce décret obligent en effet tous les habitants d'un certain nombre de départements, et notamment ceux du département de la Seine, à faire avant le 31 octobre une déclaration d'habitation. C'est ainsi que, sous peine de sanctions exagérément élevées, 2 millions de familles parisiennes devront remplir une déclaration qu'elles devront aller chercher à leur mairie, alors que des renseignements du même ordre ont déjà été donnés lors du dernier recensement et que chaque année les propriétaires doivent fournir aux contributions directes un état d'occupation de leurs locaux, établi après vérification auprès de leurs locataires. On peut donc considérer que l'obligation nouvelle constitue à la fois une brimade inutile pour la population, en même temps qu'un accroissement certain et considérable de l'encombrement des services préfectoraux de l'habitation et du logement.

X. — M. Tourtaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon un communiqué du S. E. I. T. A., les recettes provenant de la vente des tabacs sont en augmentation de 4 milliards pour le premier semestre 1955 comparativement au premier semestre 1954, ce qui, pour l'année pleine, représentera une rentrée supplémentaire de 8 milliards. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les revendications des personnels ouvriers des manufactures de tabacs et allumettes, principaux artisans de cette augmentation de recettes, et, en attendant la remise en ordre de leurs salaires, leur accorder la prime au résultat industriel qu'ils réclament depuis de longs mois et qui serait équivalente à un mois de salaire pour les actifs et à un douzième pour les retraités.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 23 octobre 1955.

N° 11615. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11617. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à modifier et compléter les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mars 1925 créant les sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11628 (1). — Rapport de M. Deixonne au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national.

N° 11651 (1). — Rapport de M. Billat au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

N° 11652. — Rapport de M. Billat au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 F par jour à partir du 1er mars 1953.

N° 11653. — Rapport de M. Rey au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 50 du code du vin relatif au régime des sociétés.

N° 11665. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11667. — Deuxième rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

N° 11669. — Proposition de loi de M. Genton tendant à abroger la loi du 31 août 1954 relative aux conditions d'inéligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11680. — Proposition de loi de M. Ninine tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11684. — Rapport de M. Laborbe au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages.

N° 11717. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11718 (1). — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 11719. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11720. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11725 (1). — Rapport de M. Laborbe, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

N° 11740. — Proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent ou rappelés sous les drapeaux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11741. — Proposition de résolution de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à ramener de 19,5 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour les produits textiles, le cuir et la chaussure (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11717. — Deuxième rapport supplémentaire de M. André Liautey, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru.

N° 11718. — Avis de M. André Liautey, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru.

N° 11750. — Rapport supplémentaire de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un représentant de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé représentant de la France, à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, M. Maurice Grimaud.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Crouan membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Chamant;

2° MM. Nisse et Temple membres de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Soustelle et Chamant;

3° M. Juglas membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Barrot.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Cavelier, Florand, Fourvel, Garavel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Laile, Lamfert (Lucien), Lucas, Méhaignerie, Pelleray, Rincent, Rousselot, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Excusés. — MM. Golvan, Kauffmann, Saint-Cyr.

Suppléants. — MM. Berthet (de M. Loustau), Cermolacce (de M. Waldeck Rochet), Draveny (de M. Baurens), Mazuez (de M. Tanguy-Prigent), Sauer (de M. Tricart), Besset (de M. Robert Manceau) et Mora (de M. Gabriel Paul).

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Briot, Goudoux, Guiguen, Hénault, Louvel.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Barthélémy, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Schaff, Sibué.

Excusés. — MM. Regaudie, Albert Schmitt, Robert Bichet, Auban, Louis Martel, Le Sénéchal, Morève.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Coudray, Coulaud, Damette, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutaller, Lehormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Pelire, Petit (Eugène Claudius), Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Raymond Lefèvre.

Suppléant. — M. Bricout (de M. Wolff).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, suspendue le jeudi 27 octobre 1955, sera reprise le vendredi 28 octobre 1955, à quinze heures.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le vendredi 28 octobre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 264), aura lieu le même jour à neuf heures quinze (même local, même ordre du jour).

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le vendredi 28 octobre 1955, à dix heures, est annulée.

Annulation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) convoquée par M. le président pour le vendredi 28 octobre 1955, à onze heures quinze, est annulée et reportée à une date qui sera ultérieurement précisée.

Réunions de commissions du vendredi 28 octobre 1955.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quinze. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission des finances. — Sous-commission de la parafiscalité, à onze heures. — Local du 6e bureau.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnnelles, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M. le ministre de la marine marchande si, devant l'émotion qui s'est emparée du monde des pêcheurs et notamment du petit armement à la pêche, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire procéder à un aménagement des dispositions de la convention internationale de Londres de 1946: Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif (n° 637).

II. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 616).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 615).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 30 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 4 et 71, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 239, année 1955. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Nos 334, année 1955 et 42, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage. (Nos 3 et 72, session de 1955-1956. — M. Sauvetre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur; 2° quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation; 3° appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir ces élèves et leur assurer les maîtres indispensables.

Nomination d'un membre suppléant d'une commission générale.

Dans sa séance du jeudi 27 octobre 1955, le Conseil de la République a nommé M. Hector Riviérez membre suppléant de la commission de la justice, en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Henri Barré, Julien Brunhes, de Maupeou, Edmond Michelet, le général Petit, Piales, Raymond Pinchard, Edgar Pisani, Marcel Rupied, Sauvètre.

Suppléants. — MM. Rayhaud, Rolland.

Excusé. — M. Rotinat.

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Georges Lafargue, Waldeck L'Huillier, Longuet, Jean Maroger, Georges Marrane, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Alric, Dia, Fléchet, Kalenzaga, Rogier.

Suppléants. — MM. Brousse, Fillon.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Delalande, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Schwartz.

Excusés. — MM. Carcassonne, Gaston Charlet, Jean Geoffroy, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Georges Pernot, Rabouin.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Beaujannot, Bouquerel, Julien Brunhes, René Dubois, de Geoffre, Lodéon, de Menditte, Pinton, Raybaud, Paul Robert, François Ruin.

Excusés. — MM. Aubert, Jean Bertaud, Duloit, Soldani, Verdeille.

Suppléant. — M. Sauvètre.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Jean Fournier, Haïdara Mahamane, Jézéquel, Edmond Jollit, Metton, François Patenôtre, de Pontbriand, Vandaele.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Clerc, Namy, Radius, Michel Yver.

Suppléant. — M. Coulibaly Ouezzin.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Boisrond, Brizard, Bruyas, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech, Léo Hamon, Georges Maurice, Hubert Pajot, Plazanet, Suran.

Suppléant. — M. Primet.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents. — MM. Brizard, Chochoy, Jacques Gadoin, Liot, Pauly, François Ruin.

Excusé. — M. Le Sassier-Boisauné.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 4 novembre 1955, à quinze heures (local n° 217):

Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 521, année 1955), portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election par le Conseil de la République de Mme Suzanne Schreiber-Crémieux, en remplacement de M. Delpuech. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). N°s 112, année 1955, et 43, session 1955-1956, M. Rosenfeld, rapporteur, et n° 53, session 1955-1956; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. (N° 16, session 1955-1956, M. Ya Doumbia, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Gorse, rapporteur.)

Nomination de membre d'une intercommission.

Dans sa séance du jeudi 27 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Dubois membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, en remplacement de M. Léger.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents: MM. Boiteau, Cazelles, Delmas, Guiter (Jean), Lhuillier, Lounda, Menguy, Monnet, Reyt, Roclore. *Suppléants:* M. Boiteau de M. Parinaud, M. Cazelles de M. Alduy, M. Monnet de M. Guyard, M. Reyt de M. Céran-Jérusalemy, M. Roclore de M. Rouileaux-Dugage.

Assistait en outre à la séance: M. Ahmed Abdallah.

Information.

Séance du jeudi 27 octobre 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Boucavel, Junillon, Mme Malroux, M. Menguy, Mme Emilienne Moreau, M. Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Georges Riond de M. Morel.

Excusé: M. Pham Khac Hy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1955:

Page 10392, poste 76, lire: « Fils de coton mélangés et préparés pour la vente au détail »; poste 79, Tissus de fibres synthétiques « E » au détail, supprimer: « au détail ».

Page 10393, poste 139, 1631 D, au lieu de: « Accessoires et pièces détachées et machines à coudre », lire: « Accessoires et pièces détachées de machines à coudre ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1955:

Page 10431, dans les deux avis, aux 12e et 13e lignes, au lieu de: « 2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kilogrammes », lire: « 2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou cartons de 25,400 kilogrammes ».

Avis aux importateurs de truites originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de truites originaires et en provenance du Danemark (n° du tarif douanier ex-23 A).

Cette importation sera réalisée à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis, sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement seront effectués:

Pour les truitelles et truites vivantes, par le seul bureau de douane de Kehl-gare, dans la limite de 20.000 couronnes danoises;

Pour les truites mortes, par le seul bureau de douane de Jeumont-gare, dans la limite de 20.000 couronnes danoises.

Les importations seront interdites, sans nouvel avis, dès que les contingents ci-dessus auront été atteints.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 603 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique.

A dater du 1er novembre 1955, le Mexique sera inclus dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n°s 519 et 573 de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* les 20 janvier 1952 et 11 juillet 1954, et le peso mexicain sera ajouté à la liste des devises considérées comme convertibles faisant l'objet de l'annexe B jointe à l'avis n° 519 ci-dessus visé.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de ces mesures, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à partir de cette date, les règlements entre la zone franc et le Mexique. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

L'avis n° 463, publié au *Journal officiel* du 3 août 1950, est abrogé.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU MEXIQUE

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 519, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Mexique ou de toute personne morale pour ses établissements au Mexique;

2° Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 519.

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° *Opérations au comptant.*

a) Les transferts en provenance du Mexique sont réalisés:

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;

Soit par achat, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte francs libres;

Soit par débit d'un compte « francs libres ».

b) Les transferts à destination du Mexique sont réalisés:

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;

Soit par vente, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres »;

Soit par crédit d'un compte « francs libres ».

2° *Opérations à terme.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Mexique, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les comptes étrangers mexicains en francs ouverts à la date du 1er novembre 1955 sont transformés en comptes « francs libres » soumis au régime défini par l'avis n° 519;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Mexique pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 1er novembre 1955 doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'office des changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Mexique doit, sauf dérogation accordée par l'office des changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au 1er novembre 1955, à laquelle les exportations ont été réalisées;

4° Le Mexique est supprimé de la liste des pays figurant au paragraphe Ier (1°, *b*) de l'annexe B jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 (« Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes »).

En conséquence, à compter du 1er novembre 1955, les engagements de change afférents à des exportations de marchandises à destination du Mexique ne sont dispensés du visa de l'office des changes que dans la mesure où le règlement des exportations correspondantes doit intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres »;

5° Les comptes E. F. AC. « Mexique » en francs ouverts à la date du 1er novembre 1955 sont transformés en comptes E. F. AC. « francs libres ».

Cette disposition entraîne la modification correspondante des annexes A et B jointes à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 501.

6° L'inclusion du peso mexicain dans la liste des devises convertibles entraîne la modification des dispositions des paragraphes II (1°, *b*) et IV de l'avis n° 519, qui sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

II. — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

« 1° Tout compte « francs libres » peut être crédité sans autorisation de l'office des changes:

. . . . . .

« *b*) Du produit de la négociation, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

. . . . . .

IV. — CONVERSION EN DEVISES DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES « FRANCS LIBRES »

« Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place américaine, canadienne ou mexicaine. »

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes et poires à cidre.

Pour être admises à l'exportation, les pommes dites « à cidre » et les poires dites « à poiré » (n° 76 A et B du tarif douanier) contenues dans un même lot doivent exclusivement appartenir au type « aigre », c'est-à-dire provenir d'une ou plusieurs variétés de saveur aigre.

L'exportation des pommes douces et amères, c'est-à-dire provenant d'une ou de plusieurs variétés de saveur douce ou de saveur amère, est interdite, sauf dans le cas où l'exportateur pourra présenter au service de contrôle de la qualité à l'exportation la copie, certifiée conforme, d'un contrat d'achat ferme conclu par un importateur pour ces types de pommes.

Les poires doivent être du type de la variété « de grise ».

Une tolérance de 5 p. 100 en poids est admise pour mélange des types.

Les fruits doivent être durs. Ils peuvent porter des traces de contusion, mais non de blessures ouvertes. Ils doivent être propres, notamment sans terre, et n'avoir pas subi la gelée.

Les lots ne doivent pas comporter de fruits pourris, même partiellement, de grenaille, de feuilles, ni de corps étrangers. Ils ne doivent pas être chargés à la pelle ou à la fourche, ni transportés dans des véhicules dont la partie en contact avec les fruits serait souillée.

La vignette représentative du label d'exportation du type « utilisation industrielle », délivrée par le centre national du commerce extérieur, sera exigée à raison d'une vignette par quintal exporté.

Le chargement des fruits à cidre destinés à l'exportation est interdit avant le 1er octobre dans les gares de départ.

Le présent avis aux exportateurs annule et remplace l'avis paru au *Journal officiel* du 6 novembre 1951.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 5 et 6 janvier 1956 au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 5 décembre 1955, à la direction du centre hospitalier régional de Poitiers, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 octobre 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
330 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	330 70	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 90	.... ..
8384 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8390 ..	8387 ..
705 05	Belgique	100 F b.	706 ..	694 75	705 25	705 25	705 50
5087 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	.... ..
982 75	G.de-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 70	973 55
56 02	Italie	100 lire	56 098	55 59	56 13	56 055	56 04
4913 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 50	.... ..
9260 50	Pays-Bas.....	100 fl.	9216 52	9141 60	9279 80	9203 ..	9200 50
6807 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6807 50	6806 50
8045 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8134 ..	8054 ..	8050 ..
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1356 ..	1356 ..
1006 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2810 ..	.... ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 OCTOBRE 1955	AU 13 OCTOBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		291.281.591.126 »	291.281.591.126 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		280.300.000.000 »	275.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.066.835.772 »	15.357.194.624 »
Comptes courants postaux		30.185.194.478 »	28.219.097.756 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		79.700.000.000 »	79.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	594.618.782.182 »		
Effets escomptés sur l'étranger	218.282.301 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	29.226.929.129 »	4.037.125.138.273 »	4.153.121.603.397 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	459.361.153.661 »		
Effets négociables achetés en France (7)		212.234.151.435 »	214.552.169.030 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.427.032.000 »	7.927.992.000 »
Avances sur titres		9.471.161.602 »	8.997.414.817 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.638.757.935 »	15.381.207.701 »
Divers		48.437.451.957 »	48.315.650.375 »
Total		2.859.147.013.371 F	2.898.526.616.019 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.659.196.612.525 »	2.700.810.185.265 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	66.582.659 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.243.620.245 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.007.189.122 »	123.755.280.577 »	121.289.900.160 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	65.131.587.831 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		75.678.089.990 »	75.218.800.315 »
Total		2.859.147.013.371 F	2.898.526.616.019 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi de 9 juin 1857, convention du 20 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 novembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 20 février 1939 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944, approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Lois du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Lois du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ALIMENTATION DU POITOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 57, BOULEVARD CHASSEIGNE, POITIERS

R. C.: Poitiers n° 54-B 13.

Emprunt obligations 4 1/2 0/0 1946.

1° Les 225 obligations portant les numéros 2.026 à 2.250 composant la série 10 sont remboursées au pair, dès maintenant, soit à la caisse de la société, à Poitiers, soit aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;

2° Il est rappelé ci-dessous les numéros d'obligations antérieurement amorties et qui n'ont pas encore été remboursées :

Dans la série 14: néant.

Dans la série 13: les numéros 2.723 à 2.727 (5); 2.768 à 2.777 (10); 2.836 à 2.839 (4).

Dans la série 4: les numéros 830 à 834 (5); 855 à 857 (3).

Dans la série 5: les numéros 3.356 à 3.360 (5).

Pour le conseil d'administration:
J. GASSE, notaire.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE RENNES

(Association sous le régime de la législation française constituée le 26 février 1926 et déclarée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 1er mars 1926.)

SIÈGE SOCIAL: ARCHEVECHE DE RENNES (ILLE-ET-VILAINE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de 10.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en août 1955 et remboursables au minimum à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er août 1956	10.000	666
2	— 1957	9.334	666
3	— 1958	8.668	666
4	— 1959	8.002	666
5	— 1960	7.336	666
6	— 1961	6.670	667
7	— 1962	6.003	667
8	— 1963	5.336	667
9	— 1964	4.669	667
10	— 1965	4.002	667
11	— 1966	3.335	667
12	— 1967	2.668	667
13	— 1968	2.001	667
14	— 1969	1.334	667
15	— 1970	667	667
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société anonyme de Construction « PONTS A BASCULE »

CAPITAL: 82.836.000 F.

SIÈGE SOCIAL: A VOIRON (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme de construction « Ponts à bascule » a procédé au rachat en Bourse de 14 obligations prévues à l'amortissement du 15 décembre 1955.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 mars 1946.*)

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY (LOIRE-INFÉRIEURE)

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes n° 275 B; Seine n° 113845.

Obligations 4 0/0 décembre 1942.

Treizième amortissement du 1er décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste plus à rembourser sur les tirages précédents aucune obligation.

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE KERFAUTRAS, BREST (FINISTÈRE)

Registre du commerce: Brest n° 3732.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 15 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 17 octobre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.826 à 1.840	55	2.943 à 2.960	54

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste des 3.530 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 octobre 1955 et remboursables à partir du 15 novembre 1955.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

371 à 380	17.094 à 17.100	32.721 à 32.730	46.281 à 46.290
431 à 440	17.401 à 17.410	33.221 à 33.230	46.321 à 46.330
601 à 610	17.481 à 17.490	33.251 à 33.260	46.491 à 46.500
791 à 800	17.541 à 17.550	33.301	46.792 à 46.796
2.313 à 2.320	18.222 à 18.230	33.322 à 33.330	46.798 à 46.800
2.691 à 2.700	18.501 à 18.410	33.541 à 33.550	47.047 à 47.050
3.058 à 3.060	18.461 à 18.470	33.631 à 33.640	47.501 à 47.510
3.081 à 3.090	18.491 à 18.500	33.691 à 33.700	47.983 à 47.990
3.231 à 3.240	18.611 à 18.620	33.741 à 33.750	48.114 à 48.117
3.251 à 3.260	20.571 à 20.578	33.921 à 33.930	48.122 à 48.128
3.371 à 3.380	20.671 à 20.680	35.081 à 35.090	48.331 et 48.332
3.711 à 3.720	21.331 à 21.340	35.281 à 35.290	48.339 et 48.340
3.791 à 3.799	21.531 à 21.540	35.591 à 35.600	48.411 à 48.420
3.821 à 3.830	21.621 à 21.630	36.471 à 36.480	48.781 à 48.790
3.851 à 3.850	22.011 à 22.020	36.861 à 36.870	48.931 à 48.940
4.121 à 4.130	22.781 à 22.790	37.041 à 37.048	49.301 à 49.305
4.201 à 4.210	22.791 à 22.795	37.371 à 37.380	49.307 à 49.310
4.801 à 4.810	22.799 et 22.800	37.455 à 37.460	49.451 à 49.460
4.871 à 4.880	22.931 à 22.937	37.651 à 37.660	49.771 à 49.780
5.231 à 5.240	22.968 à 22.970	37.701 à 37.710	50.531 à 50.540
5.341 à 5.350	23.381 à 23.390	37.731 à 37.740	50.661 à 50.670
6.311 à 6.320	23.561 à 23.570	38.751 à 38.760	50.741 à 50.750
6.431 à 6.439	23.757 à 23.760	38.781 et 38.782	50.891 à 50.894
6.951 à 6.960	23.811 à 23.820	38.786	50.897 à 50.900
7.401 à 7.410	24.191 à 24.200	38.788 à 38.790	51.251 à 51.260
7.731 à 7.740	24.401 à 24.410	39.281 à 39.288	51.421 à 51.430
7.861 à 7.870	24.841 à 24.850	39.290	51.431 à 51.440
8.001 à 8.010	25.581 à 25.590	39.531 à 39.540	51.591 à 51.598
9.011 à 9.020	26.121 à 26.130	39.831 à 39.840	51.741 à 51.750
9.051 à 9.060	26.141 à 26.150	39.901 à 39.910	51.781 à 51.790
9.291 à 9.300	26.191 à 26.200	40.041 à 40.050	53.434
9.391 à 9.395	26.831 à 26.840	40.171 à 40.180	53.472 à 53.480
9.661 à 9.664	26.881 à 26.890	40.201 à 40.210	53.691 à 53.700
9.666 à 9.670	26.911 à 26.920	40.241 à 40.250	54.011 à 54.020
9.991 à 10.000	26.991 à 27.000	40.731 à 40.740	54.071 à 54.080
10.511 à 10.520	27.241 à 27.250	40.941 et 40.942	54.251 à 54.260
11.031 à 11.037	27.301 à 27.310	40.946 à 40.950	54.261 à 54.270
11.441 à 11.450	27.801 à 27.810	41.191 à 41.200	54.421 à 54.430
11.551 à 11.559	27.881 à 27.890	41.281 à 41.290	54.521 à 54.530
12.141 à 12.150	27.921 à 27.930	42.031 à 42.040	54.791 à 54.800
12.251 et 12.252	27.951 à 27.958	42.161 à 42.170	54.951 à 54.960
12.254	27.960	42.181 à 42.190	55.021 à 55.029
12.381 à 12.390	28.291 à 28.300	42.321 à 42.330	55.361 à 55.364
12.721 à 12.730	28.311 à 28.320	42.361 à 42.370	55.367 à 55.370
12.751 à 12.760	28.791 à 28.840	42.431 à 42.440	55.481 à 55.490
13.011 à 13.020	28.961 à 28.962	42.831 à 42.840	55.551 à 55.560
13.831 à 13.840	28.964 à 28.970	42.981 à 42.990	55.581 à 55.590
13.881 à 13.890	29.121 à 29.130	43.271 à 43.280	55.721 à 55.730
14.141 à 14.150	29.181 à 29.190	43.291 à 43.300	56.081 à 56.090
14.541 à 14.550	29.301 à 29.307	43.632 à 43.640	56.291 à 56.296
14.761 à 14.765	29.361 à 29.370	43.851 à 43.860	56.209 et 56.210
14.769 et 14.770	29.491 à 29.494	43.921 à 43.930	56.721 à 56.730
14.791 à 14.800	30.273 à 30.280	44.281 à 44.290	56.781 à 56.790
15.201 à 15.210	30.521 à 30.530	44.691 à 44.700	56.891 à 56.898
15.461 à 15.470	30.851 à 30.860	44.811 à 44.820	56.911 à 56.920
15.611 à 15.620	30.911 à 30.920	45.091 à 45.100	56.981 à 56.990
16.211 à 16.220	31.281 à 31.290	45.261 à 45.270	57.801 à 57.810
16.371 à 16.380	31.611 à 31.620	45.311 à 45.320	57.871 à 57.880
16.391 à 16.400	31.681 à 31.690	45.321 à 45.330	58.011 à 58.020
16.621	32.563 à 32.570	45.331 à 45.340	58.561 à 58.563
16.627 à 16.630	32.611 à 32.620	45.561 à 45.570	59.250
16.821 à 16.830	32.701 à 32.710	45.882 à 45.890	
16.881 à 16.890			

OBLIGATIONS DE 5.000 F

59.589 et 59.590	60.665 et 60.666	61.663 et 61.664	62.531 et 62.532
59.591 et 59.592	60.711 et 60.712	61.831 et 61.832	62.670
59.593 et 59.594	60.747 et 60.748	61.865 et 61.866	62.675 et 62.676
59.625 et 59.626	60.769 et 60.770	61.883 et 61.884	62.713 et 62.714
59.635 et 59.636	60.775	61.887 et 61.888	62.743 et 62.744
59.715 et 59.716	60.803 et 60.804	61.889 et 61.890	62.773 et 62.774
59.825 et 59.826	60.805 et 60.806	61.913 et 61.914	62.827 et 62.828
59.837 et 59.838	60.885 et 60.886	61.917 et 61.918	62.841 et 62.842
59.941 et 59.942	61.199 et 61.200	61.929 et 61.930	62.939 et 62.940
59.947 et 59.948	61.239 et 61.240	61.939	62.991 et 62.992
59.979 et 59.980	61.266	61.964	63.009 et 63.010
60.007 et 60.008	61.293 et 61.294	61.975 et 61.976	63.029 et 63.030
60.025 et 60.026	61.351 et 61.352	61.977 et 61.978	63.035 et 63.036
60.123 et 60.124	61.373 et 61.374	62.007 et 62.008	63.045 et 63.046
60.149 et 60.150	61.409 et 61.410	62.019 et 62.020	63.127 et 63.128
60.199 et 60.200	61.471 et 61.472	62.033	63.139 et 63.140
60.251 et 60.252	61.479 et 61.480	62.063 et 62.064	63.141 et 63.142
60.325 et 60.326	61.481 et 61.482	62.083 et 62.084	63.173 et 63.174
60.499 et 60.500	61.487 et 61.488	62.225 et 62.226	63.291 et 63.292
60.527 et 60.528	61.553 et 61.554	62.311 et 62.312	63.307 et 63.308
60.603 et 60.604	61.573 et 61.574	62.367 et 62.368	63.311 et 63.312
60.651 et 60.652	61.615 et 61.616	62.495 et 62.496	63.425 et 63.426
60.663 et 60.664	61.633 et 61.634	62.509 et 62.510	63.492
63.505 et 63.506	64.089 et 64.090	64.613 et 64.614	65.265 et 65.266
63.529 et 63.530	64.211 et 64.212	64.685	65.301 et 65.302
63.537 et 63.538	64.255 et 64.256	64.697 et 64.698	65.341 et 65.342
63.557 et 63.558	64.283 et 64.284	64.823 et 64.824	65.455 et 65.456
63.681 et 63.682	64.299 et 64.300	64.865 et 64.866	65.513 et 65.514
63.703 et 63.704	64.307 et 64.308	64.869 et 64.870	65.567 et 65.568
63.713 et 63.714	64.361 et 64.362	64.899 et 64.900	65.607 et 65.608
63.747 et 63.748	64.435 et 64.436	64.917	65.614
63.865 et 63.866	64.473 et 64.474	65.033 et 65.034	65.613 et 65.614
63.971	64.513 et 64.514	65.103 et 65.104	65.669 et 65.670
63.976	64.553 et 64.554	65.231 et 65.232	65.677 et 65.678
64.017	64.561 et 64.562	65.259 et 65.260	65.893 et 65.894
64.031 et 64.032	64.613 et 64.614	65.263 et 65.264	66.007 et 66.008
			66.512

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 30 avril 1955, pages 4340 et suivantes.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste des 1.410 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 octobre 1955 et remboursables à partir du 15 novembre 1955.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1 à 10	7.231 à 7.240	13.026 à 13.030	18.841 à 18.850
1.141	7.401 et 7.402	13.101 à 13.110	19.251 à 19.260
1.391 à 1.400	7.404 à 7.410	13.411 à 13.420	19.341 à 19.350
2.431 à 2.440	7.511 à 7.520	13.911 à 13.920	19.511 à 19.520
2.581 à 2.590	7.561 à 7.570	13.921 à 13.930	19.961 à 19.963
2.921 à 2.930	7.891 à 7.900	14.101 à 14.110	19.967 à 19.970
3.031 à 3.035	8.481 à 8.483	14.331 à 14.340	19.971 à 19.980
3.037 à 3.040	8.487 à 8.490	14.703 à 14.710	20.111 à 20.120
3.121 à 3.130	8.671 à 8.675	14.811 à 14.820	20.321 à 20.330
3.131 à 3.134	8.677 à 8.680	15.171 à 15.180	20.401 à 20.410
3.137 à 3.140	8.811 à 8.820	15.211 à 15.217	20.751 à 20.760
3.301 à 3.310	8.881 à 8.890	15.551 à 15.560	21.031 à 21.040
3.431 à 3.435	8.911 à 8.920	15.921 à 15.930	21.041 à 21.050
3.437 à 3.440	8.956 à 8.960	16.021 à 16.030	21.101 à 21.110
3.471 à 3.480	9.261 à 9.263	16.111 à 16.120	21.111 à 21.114
4.971	9.266 à 9.270	16.701 à 16.710	21.116 à 21.120
4.975 à 4.980	9.291 à 9.300	16.751 à 16.760	21.771 à 21.780
5.331 à 5.340	9.671	16.941 à 16.944	22.341 à 22.350
5.521 à 5.524	9.675 à 9.680	17.143 à 17.150	22.351 à 22.360
5.526 à 5.530	10.351 à 10.360	17.241 à 17.250	23.401 à 23.404
5.646 à 5.650	10.421 et 10.422	17.421 à 17.430	23.811 à 23.820
5.681 à 5.690	10.428 et 10.429	17.661 à 17.670	23.911 à 23.920
5.941 à 5.950	10.681 à 10.690	17.701 à 17.710	24.011
6.371 à 6.380	11.381 à 11.390	17.831 à 17.833	24.014 à 24.018
6.536	11.561 à 11.563	17.835 à 17.840	24.020
6.801 à 6.810	11.568 à 11.570	17.851 à 17.860	24.181
6.861 à 6.870	11.582 à 11.590	17.971 à 17.980	24.181 à 24.189
6.921 à 6.926	12.221 et 12.222	18.341 à 18.346	24.721 à 24.726
6.961	12.661 à 12.670	18.349 et 18.350	24.901 à 24.910
7.041 à 7.046	12.921 à 12.930	18.681 à 18.690	25.204 et 25.205
7.049 et 7.050	12.961 à 12.970	18.791 à 18.800	25.221 à 25.229
	13.021 à 13.023		

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.462 et 25.463	25.927	26.456 et 26.457	27.166 et 27.167
25.532 et 25.533	25.990 et 25.991	26.526 et 26.527	27.178 et 27.179
25.558 et 25.559	26.002 et 26.003	26.540 et 26.541	27.244 et 27.245
25.572 et 25.573	26.092 et 26.093	26.628 et 26.629	27.252 et 27.253
25.630 et 25.631	26.096 et 26.097	26.709	27.266 et 27.267
25.712 et 25.713	26.118 et 26.119	26.824 et 26.825	27.286 et 27.287
25.734 et 25.735	26.136 et 26.137	26.832 et 26.833	27.320 et 27.321
25.746 et 25.747	26.142 et 26.143	26.842 et 26.843	27.330 et 27.331
25.752 et 25.753	26.194 et 26.195	26.876 et 26.877	27.430 et 27.431
25.792 et 25.793	26.214 et 26.215	26.888 et 26.889	27.456 et 27.457
25.804 et 25.805	26.314 et 26.315	26.936 et 26.937	27.488 et 27.489
25.838 et 25.839	26.338 et 26.339	26.960 et 26.961	27.546 et 27.547
25.854 et 25.855	26.342 et 26.343	27.052 et 27.053	

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 30 avril 1955, pages 4340 et suivantes.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.312.685.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 3663.

Obligations 4 0/0 1943.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 20 novembre 1955, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Docks Franc-Comtois et Bourguignons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

8, RUE DES DOCKS, BESANÇON

R. C.: Besançon n° 55-B 60.

I. — *Obligations* 5 0/0 1931 (1re *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 170 obligations amorties au tirage du 30 septembre 1955, remboursables à partir du 1er novembre 1955, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er mai 1956 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1955. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1955;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
84 (55)	1.085 (53)	2.188 (55)	2.972 (51)	3.731 (49)
85 (55)	1.086 (53)	2.190 (55)	2.973 (51)	3.753 (54)
86 (55)	1.088 (53)	2.429 (55)	2.974 (51)	3.754 (54)
87 (55)	1.089 (53)	2.430 (55)	3.034 (51)	3.755 (54)
88 (55)	1.091 (53)	2.431 (55)	3.048 (54)	3.762 (54)
90 (55)	1.093 (53)	2.441 (55)	3.049 (54)	3.763 (54)
95 (50)	1.094 (53)	2.443 (55)	3.050 (53)	3.764 (54)
96 (55)	1.096 (53)	2.445 (55)	3.051 (53)	3.795 (55)
97 (55)	1.097 (53)	2.500 (55)	3.052 (53)	3.796 (55)
98 (55)	1.100 (53)	2.501 (55)	3.053 (53)	3.797 (55)
99 (55)	1.101 (54)	2.502 (55)	3.054 (53)	3.798 (55)
100 (55)	1.223 (51)	2.705 (52)	3.070 (53)	3.799 (55)
227 (54)	1.224 (51)	2.706 (52)	3.084 (55)	3.840 (55)
228 (54)	1.225 (50)	2.707 (52)	3.086 (55)	3.802 (55)
370 (53)	1.226 (50)	2.708 (52)	3.087 (55)	3.803 (55)
371 (53)	1.227 (51)	2.709 (52)	3.088 (55)	3.806 (55)
372 (53)	1.228 (51)	2.710 (52)	3.089 (55)	3.857 (53)
373 (53)	1.229 (50)	2.711 (54)	3.090 (55)	3.858 (53)
374 (53)	1.230 (51)	2.713 (54)	3.091 (55)	3.859 (53)
380 (53)	1.231 (51)	2.714 (54)	3.092 (55)	3.970 (55)
381 (53)	1.232 (51)	2.720 (54)	3.103 (55)	3.971 (55)
382 (53)	1.242 (51)	2.721 (51)	3.104 (55)	3.973 (55)
383 (50)	1.243 (51)	2.722 (55)	3.105 (55)	3.974 (55)
384 (49)	1.544 (55)	2.723 (55)	3.107 (55)	3.976 (55)
385 (53)	1.545 (55)	2.724 (55)	3.108 (55)	3.977 (55)
386 (53)	1.546 (55)	2.725 (55)	3.211 (50)	3.978 (55)
389 (49)	1.547 (55)	2.726 (55)	3.229 (54)	3.979 (55)
425 (55)	1.548 (55)	2.727 (55)	3.253 (54)	3.980 (55)
426 (55)	1.549 (55)	2.728 (55)	3.254 (54)	3.981 (55)
427 (55)	1.550 (55)	2.729 (55)	3.255 (54)	3.982 (55)
428 (55)	1.551 (55)	2.758 (53)	3.256 (54)	3.983 (55)
431 (54)	1.552 (55)	2.759 (53)	3.257 (54)	3.984 (55)
432 (54)	1.570 (50)	2.760 (54)	3.273 (45)	4.000 (53)
437 (55)	1.614 (52)	2.761 (53)	3.274 (45)	4.001 (53)
438 (55)	1.615 (52)	2.787 (51)	3.275 (45)	4.002 (55)
439 (55)	1.624 (52)	2.824 (50)	3.281 (45)	4.003 (53)
600 (54)	1.626 (51)	2.853 (54)	3.303 (55)	4.004 (53)
601 (54)	1.857 (55)	2.854 (54)	3.305 (55)	4.011 (52)
653 (55)	1.859 (55)	2.855 (54)	3.306 (55)	4.012 (52)
654 (55)	1.860 (55)	2.856 (54)	3.307 (55)	4.054 (52)
655 (55)	1.861 (55)	2.857 (54)	3.308 (55)	4.097 (54)
656 (55)	1.862 (55)	2.858 (55)	3.311 (55)	4.099 (54)
658 (55)	1.863 (55)	2.865 (55)	3.312 (55)	4.228 (51)
659 (55)	1.864 (55)	2.866 (55)	3.319 (55)	4.308 (55)
660 (55)	1.865 (55)	2.868 (55)	3.320 (56)	4.369 (55)
661 (55)	1.998 (53)	2.869 (55)	3.417 (54)	4.370 (55)
662 (55)	2.020 (53)	2.871 (55)	3.418 (54)	4.396 (52)
664 (55)	2.021 (53)	2.872 (55)	3.419 (54)	4.626 (55)
799 (54)	2.078 (55)	2.873 (55)	3.425 (54)	4.640 (55)
800 (54)	2.079 (55)	2.875 (55)	3.439 (55)	4.641 (55)
801 (54)	2.081 (55)	2.876 (55)	3.440 (55)	4.651 (50)
805 (55)	2.082 (55)	2.877 (55)	3.441 (55)	4.683 (49)
806 (55)	2.085 (55)	2.878 (55)	3.442 (55)	4.777 (54)
807 (55)	2.086 (55)	2.892 (51)	3.444 (55)	4.778 (54)
808 (55)	2.160 (53)	2.893 (51)	3.445 (55)	4.781 (54)
879 (55)	2.161 (53)	2.894 (49)	3.502 (52)	4.782 (54)
884 (52)	2.162 (53)	2.895 (51)	3.503 (52)	4.783 (54)
887 (55)	2.174 (53)	2.896 (50)	3.504 (52)	4.801 (55)
899 (55)	2.175 (53)	2.897 (51)	3.505 (52)	4.802 (55)
911 (55)	2.176 (54)	2.898 (51)	3.581 (51)	4.803 (55)
1.075 (54)	2.177 (54)	2.899 (50)	3.582 (51)	4.804 (55)
1.076 (54)	2.178 (54)	2.900 (54)	3.602 (55)	4.805 (55)
1.078 (54)	2.179 (54)	2.901 (53)	3.603 (55)	4.809 (55)
1.079 (54)	2.180 (54)	2.924 (52)	3.604 (55)	4.900 (53)
1.080 (54)	2.182 (55)	2.934 (52)	3.605 (55)	4.934 (55)
1.081 (54)	2.183 (55)	2.935 (52)	3.606 (55)	4.935 (55)
1.082 (54)	2.185 (55)	2.969 (51)	3.607 (55)	4.938 (55)
1.083 (54)	2.186 (55)	2.970 (51)	3.608 (55)	4.939 (55)
1.084 (54)	2.187 (55)	2.971 (51)	3.609 (55)	4.997 (55)

II. — *Obligations* 5 0/0 1931 (2e *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 105 obligations amorties au tirage du 30 septembre 1955, remboursables à partir du 1er janvier 1956, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er juillet 1956 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1956. Ces obligations complètent avec celles rachetées en Bourse le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1956;

Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
5.024 (55)	6.057 (55)	6.207 (51)	6.428 (50)	7.927 (54)
5.025 (55)	6.058 (55)	6.208 (51)	6.430 (50)	7.928 (54)
5.027 (55)	6.059 (55)	6.209 (50)	6.438 (50)	8.042 (54)
5.028 (55)	6.060 (55)	6.210 (51)	6.447 (50)	8.057 (54)
5.029 (55)	6.061 (55)	6.211 (51)	6.498 (50)	8.059 (55)
5.030 (55)	6.062 (50)	6.212 (51)	6.953 (50)	8.060 (55)
5.031 (55)	6.063 (50)	6.213 (51)	6.954 (50)	8.061 (55)
5.032 (55)	6.064 (55)	6.214 (51)	6.958 (53)	8.062 (55)
5.033 (55)	6.066 (55)	6.215 (51)	6.963 (53)	8.063 (55)
5.034 (55)	6.067 (55)	6.216 (50)	6.965 (53)	8.064 (55)
5.073 (53)	6.070 (50)	6.223 (53)	6.966 (53)	8.065 (55)
5.074 (53)	6.084 (51)	6.234 (52)	6.967 (53)	8.069 (55)
5.075 (53)	6.085 (51)	6.237 (53)	6.969 (53)	8.070 (55)
5.077 (53)	6.083 (51)	6.239 (50)	6.973 (53)	8.071 (55)
5.078 (53)	6.084 (51)	6.240 (53)	6.975 (53)	8.072 (55)
5.079 (53)	6.086 (51)	6.241 (53)	6.976 (53)	8.073 (55)
5.080 (53)	6.087 (51)	6.242 (53)	6.977 (53)	8.074 (55)
5.081 (53)	6.088 (51)	6.243 (53)	6.982 (55)	8.364 (54)
5.083 (53)	6.089 (51)	6.244 (53)	6.984 (55)	8.365 (54)
5.085 (53)	6.090 (51)	6.247 (50)	6.986 (55)	8.370 (54)
5.161 (49)	6.091 (51)	6.248 (53)	6.987 (55)	8.371 (54)
5.162 (49)	6.103 (50)	6.249 (53)	6.988 (55)	8.372 (54)
5.163 (51)	6.119 (50)	6.310 (50)	6.989 (55)	8.373 (54)
5.166 (51)	6.124 (50)	6.320 (50)	6.991 (55)	8.374 (54)
5.167 (51)	6.170 (50)	6.321 (50)	6.992 (55)	8.375 (54)
5.181 (54)	6.171 (54)	6.330 (51)	6.993 (55)	8.376 (54)
5.182 (54)	6.174 (54)	6.331 (54)	6.995 (55)	8.377 (55)
5.186 (54)	6.175 (54)	6.332 (54)	6.996 (55)	8.378 (55)
5.191 (54)	6.176 (54)	6.333 (51)	7.501 (49)	8.380 (55)
5.193 (54)	6.178 (54)	6.334 (54)	7.504 (49)	8.381 (55)
5.194 (55)	6.179 (54)	6.335 (54)	7.505 (49)	8.382 (55)
5.195 (55)	6.180 (54)	6.336 (54)	7.607 (55)	8.384 (55)
5.196 (55)	6.181 (54)	6.337 (54)	7.608 (55)	8.579 (54)
5.197 (55)	6.182 (54)	6.338 (54)	7.609 (55)	8.580 (54)
5.198 (55)	6.183 (54)	6.339 (54)	7.610 (55)	8.581 (54)
5.203 (55)	6.184 (55)	6.340 (50)	7.611 (55)	8.803 (54)
5.207 (55)	6.185 (50)	6.343 (54)	7.612 (55)	8.804 (54)
5.208 (55)	6.187 (50)	6.344 (54)	7.614 (55)	8.805 (54)
5.209 (55)	6.188 (50)	6.346 (54)	7.615 (55)	8.806 (54)
5.210 (55)	6.189 (55)	6.360 (55)	7.616 (55)	8.844 (55)
6.002 (51)	6.190 (55)	6.361 (55)	7.618 (55)	8.845 (55)
6.003 (51)	6.191 (55)	6.362 (55)	7.619 (55)	8.846 (55)
6.029 (50)	6.192 (55)	6.363 (55)	7.899 (54)	8.847 (55)
6.027 (50)	6.195 (55)	6.364 (55)	7.900 (54)	8.858 (55)
6.030 (50)	6.196 (55)	6.365 (55)	7.901 (54)	8.869 (55)
6.050 (55)	6.199 (55)	6.366 (55)	7.903 (54)	8.870 (55)
6.051 (55)	6.201 (55)	6.367 (55)	7.904 (54)	8.871 (55)
6.052 (55)	6.202 (55)	6.381 (50)	7.905 (54)	8.872 (55)
6.053 (55)	6.203 (55)	6.397 (50)	7.907 (54)	8.873 (55)
6.054 (55)	6.204 (51)	6.399 (50)	7.925 (54)	8.874 (55)
6.056 (55)	6.206 (51)	6.424 (50)		8.908 (50)

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.216.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

R. C.: Annecy n° 54 B 31.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *Fonderies et forges de Crans.*

Liste numérique des 54 obligations sorties, au cinquième tirage au sort du 10 octobre 1955 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1955, **et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

543 (54) — 1.238 (53) — 1.239 (53) — 1.268 (53)
2.215 à 2.268 (55) — 2.533 (52)

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 15 novembre 1955, coupon au 15 novembre 1956 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 19, RUE LOUIS-LE-GRAND
R. C.: Seine n° 54-B 3718.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 340 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage au sort ont été remboursées en totalité.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

CAPITAL: 84 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: TERGNIER (AISNE)
R. C.: Chauny 6126.

Obligations 6 0/0 1929-1930.

Numéros des 76 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris, le 21 octobre 1955, les 55 autres titres complétant l'amortissement à 131 obligations ayant été rachetés en Bourse.

41 à 46 — 341 à 343 — 345 à 350 — 401 et 402 — 404 à 410 — 481 à 490 — 1.157 et 1.158 — 2.461 à 2.470 — 2.511 à 2.520 — 2.531 à 2.535 — 2.566 à 2.570 — 2.596 à 2.598 — 2.698 à 2.704.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 1.000 F, à partir du 1er décembre 1955, aux caisses du Crédit du Nord, place Ribour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéro de l'obligation sortie au tirage antérieur et non encore présentée au remboursement.

360 (1944).

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
DIRECTION GÉNÉRALE: 89, RUE TAITBOUT, A PARIS
Registre du commerce: Mantes n° 54-B 4.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 850 millions de francs nominal, représenté par 80.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 20 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	16 août 1956	2.242
2	— 1957	2.371
3	— 1958	2.506
4	— 1959	2.649
5	— 1960	2.801
6	— 1961	2.961
7	— 1962	3.130
8	— 1963	3.309
9	— 1964	3.498
10	— 1965	3.698
11	— 1966	3.909
12	— 1967	4.132
13	— 1968	4.368
14	— 1969	4.618
15	— 1970	4.882
16	— 1971	5.161
17	— 1972	5.456
18	— 1973	5.767
19	— 1974	6.097
20	— 1975	6.445
Total		80.000

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 9770.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 6 1/2 0/0 1950.

En conséquence, le cinquième tirage au sort effectué le 12 octobre 1955 et prévu au tableau d'amortissement n'a porté que sur 716 obligations.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er décembre 1955.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 12 octobre 1955 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année du remboursement.

12.103 à 12.110	(54)	12.388 à 12.403	(54)	23.013 à 23.091	(55)
12.123 à 12.133	(54)	12.422 et 12.423	(54)	38.934 à 38.937	(53)
12.194	(54)	12.429 à 12.434	(54)	38.955 à 38.957	(53)
12.198 à 12.207	(54)	22.316 à 22.392	(55)	39.131	(52)
12.213 à 12.234	(54)	22.403 à 22.435	(55)	39.154 à 39.166	(52)
12.247 à 12.249	(54)	22.438 à 22.667	(55)	39.211	(52)
12.271 à 12.273	(54)	22.659 à 22.762	(55)	39.409 et 39.410	(53)
12.324 à 12.340	(54)	22.764 à 22.811	(55)	39.416 à 39.450	(53)
12.342 à 12.352	(54)	22.822 à 22.962	(55)	39.490 à 39.495	(53)
12.354 à 12.377	(54)	22.967 à 23.010	(55)		

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
47, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE
R. C.: Châlons n° 31.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Obligations sorties au tirage au sort du 2 septembre 1955 remboursables à partir du 1er décembre 1955.

Obligations sorties à 1.000 F.

11 21 31 37 43 58 112 129 137

Obligations sorties à 5.000 F.

171 210 216 220 225 235 282 283 323 327 356

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

A 1.000 F.

19 76 90 145 155 158 169

A 5.000 F.

183 307 308 317 355

DEPARTEMENT DU NORD

Emprunt 6 0/0 1953 de 1 milliard de francs pour la construction.

Deuxième tirage du 15 octobre 1955.

Obligations amorties par lots.

Une maison du type F 3 ou sa contre-valeur en espèces est attribuée aux numéros suivants:

16.153 — 30.177

Une somme égale au dixième du prix de construction de la maison du type F. 3 est attribuée aux numéros suivants:

30.836 — 31.006 — 40.595 — 53.979 — 64.516 — 67.220
69.775 — 87.502 — 90.656 — 96.221

Obligations amorties au pair.

44.663 à 49.650

Le payement des intérêts, des lots et le remboursement des obligations amorties au pair interviendra à compter du 15 décembre 1955, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'emprunt.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 août 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Deutsche Industriebank A. G., à Berlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 août 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Frey (Eugène), née Marie-Louise Villaume, demeurant à Moshach (Bade), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 27 septembre 1955 a ordonné la mainlevée des mesures de séquestre frappant la succession de feu M. Louis Bese, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 1er avril 1946.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Daul (Joséphine), épouse de Hermann Beyer, veuve en premières noces de Hüttenrauch (Guillaume), à Rastatt (Allemagne); 2° Daul (Charles), ouvrier à Karlsruhe (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la banque allemande Deutsche Effecten und Wechselbank, dont le siège se trouve à Francfort-sur-Main (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 29 septembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les droits, biens et intérêts recueillis par la dame Felkel, née Maria-Magdalena Biedermann-Dormann, dans la succession de son père, Félix Biedermann-Dormann, ordonnances de mise sous séquestre des 28 novembre et 16 décembre 1941.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé tant par l'ordonnance du 11 janvier 1916 que par celle du 23 octobre 1915, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques de fabrique déposées au nom de la firme Gutermann, de Gutach Breisgau, et qui sont la propriété de la firme Gutermann de Zurich.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts recueillis dans la succession de la dame Marie Siedfriedt, veuve Vivet, par: 1° Hubert Bruck, décédé mais représenté par la dame Ursula Hogevar, sa veuve et ses enfants: Helmuth, Gert et Enna Bruck; 2° Bruck (Augusta), épouse Gouska; 3° Bruck (Jean); 4° Bruck (Erich); 5° Bruck (Waldemar); 6° Rinkenbach (Remigius); 7° Andrzejewski, ordonnance de mise sous séquestre du 4 mai 1945.

Par ordonnance en date du 28 septembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Laveau (Camille), ayant demeuré, en son vivant, 46, rue Hamelin, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 février 1947.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société Les Publications économiques, 111, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé le 1er septembre 1945, sur deux mille cinq cents actions de la Compagnie des chemins de fer éthiopiens Djibouti à Addis-Abeba, possédées par la société italienne Navigazione Eritrea, ordonnance de mise sous séquestre du 1er septembre 1945.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Lorsar, 56, avenue Victor-Hugo, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 30 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Peretti (Antoine), 3, avenue de Clichy, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens dépendant de la communauté existant entre M. Simonin (Roger) et son épouse, née Foret (Paulette-Eugénie), 5, rue Verdi, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 3 avril 1947.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Simonin (Roger), demeurant 5, rue Verdi, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 5 juin 1945.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association populaire familiale de Palaiseau.** But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles ouvrières ou du milieu populaire. Siège social: 12, rue Charles-Péguy, à Lozère-sur-Yvette, commune de Palaiseau.

28 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Billard-Club d'Eloyes.** But: occuper les loisirs de ses adhérents, organiser et développer ce jeu calme et réfléchi, sans aucun profit pour personne, dans une ambiance sobre et amicale. Siège social: café du Cinéma, rue des Donjons, Eloyes.

28 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société communale de chasse d'Oisly.** But: grouper les habitants de la commune en vue de la protection du gibier. Siège social; mairie d'Oisly.

30 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société communale de chasse de l'Aubepin.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune, ainsi que les étrangers admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse. Siège social; mairie de l'Aubepin.

30 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société communale des chasseurs de Douadic.** But: rassembler les porteurs de permis de la commune, ainsi que des chasseurs étrangers qui seraient admis, dans une proportion à déterminer, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Douadic (Indre).

3 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association Jeunesse et Vie.** But: pratique des sports et interprétation d'œuvres théâtrales et musicales. Siège social: chez M. Guilbaud, au village de Heurtevent, à Soullans (Vendée).

3 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale bouliste condéenne.** But: développement du sport bouliste. Siège social: chez M. Marcel Grignac, café du Commerce, rue du 6 Juin, à Condé-sur-Noireau (Calvados).

4 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société de chasse La Fauvette.** But: protection des récoltes et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Noves (Bouches-du-Rhône).

7 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des vieux travailleurs, économiquement faibles et des retraités civils travailleurs de l'Etat (Arsenal).** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: bourse du travail, salle 11, à Toulon (Var).

8 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Société de chasse de la Grée-Saint-Laurent.** But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, chasse gardée. Siège social: mairie de la Grée-Saint-Laurent (Morbihan).

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association sportive de Lieusaint.** But: pratiquer les sports, et notamment le football. Siège social: mairie de Lieusaint (Manche).

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des agents généraux des compagnies La Nationale.** But: créer une solidarité plus grande entre les agents généraux des compagnies La Nationale. Siège social: 15 *bis*, rue Laffitte, Paris.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Commune libre de Bouzey.** But: établir entre tous ses adhérents des relations amicales et fraternelles, mettre en relief par tous moyens de publicité la beauté du site de Bouzey, venir en aide à ses membres. Siège social: à l'auberge de l'Etang, Bouzey, Sanchey.

11 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association amicale des propriétaires fonciers de Roscanvel.** But: défense des intérêts et entr'aide de tous ses membres. Siège social: chez M. Le Goff, commerçant, au bourg de Roscanvel (Finistère).

11 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultation de nourrissons de Brix.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Brix (Manche).

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association sportive du cours complémentaire de filles de Coudekerque-Branche.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école Sévigné, rue Gabriel-Péri, Coudekerque-Branche (Nord).

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association sportive du cours complémentaire de garçons de Coudekerque-Branche.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école Jules-Ferry, rue Gabriel-Péri, Coudekerque-Branche (Nord).

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des familles de Sailly-en-Ostrevent.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Sailly-en-Ostrevent.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Foyer du jeune homme.** But: développement de la personnalité des jeunes gens par la création d'un centre comportant des cours, des causeries, une bibliothèque, des séances de sport et récréatives. Préservation morale de ceux qui sont obligés de quitter leur famille pour travailler ou pour continuer leurs études. Réception et hébergement de caravanes de jeunes Français ou étrangers. Siège social: 27, rue Jean-Reboul, Nîmes.

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Foyer rural de Bridore.** But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'information technique et l'émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social: mairie de Bridore (Indre-et-Loire).

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: mairie de Foëcy.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de Maine-et-Loire.** But: grouper les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. Siège social: bâtiment A, place de Marengo, Angers.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupe sportif du Crédit lyonnais.** But: rapprochement entre les employés du Crédit lyonnais et leur famille pratiquant les sports. Siège social: Crédit lyonnais, 7, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association du Margat pour la rééducation des jeunes sourdes-muettes.** But: venir en aide aux jeunes sourdes-muettes. Siège social: 16, chemin de Montéclair, Angers.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Maison départementale de la famille.** But: grouper les associations familiales et les mouvements familiaux en vue de gérer et animer les activités familiales dans le département de l'Oise. Siège social: rue Philippe-de-Dreux, Beauvais.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club boloiste doulonnais.** But: organiser des concours de loisirs. Siège social: café de Lorient, 63, boulevard Balby, Nantes-Doulon.

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des pêcheurs des sociétés de T. R. U.** (Traitement des Résidus Urbains), **S. A. C. R. U.** (Société Auxiliaire de Collecte des Résidus Urbains), **S. A. R. U.** (Société d'Assainissement et de Répurgation Urbains) et **C. E. M. A. C.** (Comptoir pour l'équipement en Matériel d'Assainissement et de Collecte). But: développement du sport de la pêche à la ligne. Siège social: 27, rue de la Justice, Lille.

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Groupe angevin des indépendants.** But: défense et diffusion d'un programme d'action civique, économique et social. Siège social: 22, rue d'Alsace, Angers.

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association départementale du Gard des adhérents à la Mutuelle Assurance Automobile des Instituteurs de France.** But: aider au bon fonctionnement de la mutuelle. Siège social: Les Roses, rue Henri-Revoil, Nîmes.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des clubs de pétanque de Roubaix et environs.** But: développement du jeu de boules de pétanque. Siège social: Maison des jeunes, Croix.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Foyer rural des plans de Carros.** But: achat d'immeubles, de terrains, pour permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Carros.

MODIFICATIONS

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Jeunesse populaire.** Modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 224, boulevard Saint-Germain au 226, boulevard Saint-Germain, à Paris.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Musée d'art juif.** Transfère son siège social du 70, rue Cortambert, au 10, villa d'Eylau (44, avenue Victor-Hugo), à Paris.

7 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association pour la défense des intérêts des propriétaires, locataires et usagers des immeubles des quartiers de la plaine de Gairard et de l'Escourche de Bandol change son titre qui devient: **Les Amis des Sides de la baie de Bandol,** et transfère son siège social de la villa Od'Almar, au boulevard de Gairard, à Bandol (Var).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Amicale de Saint-Hubert de Vernuche** transfère son siège social de chez M. Conault, aubergiste au Bengy, au Café des Sports, Le Bengy, Varennes-les-Nevers.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association familiale ouvrière de Bordeaux-Bastide change son titre qui devient: **Association populaire familiale Bordeaux rive droite,** et transfère son siège social du 5, rue Chabrely, Bordeaux-Bastide, au 15, rue Raymond-Poincaré, Bordeaux-Bastide.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 8 octobre 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Les Femmes du Rosaire.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: rue Auguste-Lefebvre, Lens (Pas-de-Calais).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.